



**Amnesty International**

DOCUMENT PUBLIC

***AMÉRIQUE LATINE  
Les défenseurs des droits humains  
ne sont pas assez protégés***

index AI : AMR 01/02/99

ÉFAI

**AMNESTY INTERNATIONAL**

Index AI : AMR 01/02/99

ÉFAI

*DOCUMENT PUBLIC*

Londres, 4 juin 1999

***AMÉRIQUE LATINE  
Les défenseurs des droits humains  
ne sont pas assez protégés***

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<i>page 3</i>
<b>1. Les défenseurs des droits humains victimes de persécutions</b>	<i>page 10</i>
Ils risquent leur vie	11
Ils fuient la répression	22
Le droit à un recours effectif	23
<b>2. Les défenseurs des droits humains en butte au soupçon</b>	<i>page 26</i>
Des accusations pénales fabriquées de toutes pièces	27
Les détentions arbitraires	29
Opérations de commando et actions de surveillance	30
Des défenseurs sans défense et victimes de procès iniques	31
<b>3. L'action militante et le travail d'information soumis à des restrictions</b>	<i>page 35</i>
<b>4. Les programmes de protection des défenseurs des droits humains</b>	<i>page 38</i>
<b>5. Recommandations d'Amnesty International</b>	<i>page 43</i>
En ce qui concerne la protection des défenseurs des droits humains	43
À l'Organisation des États américains (OEA)	45
<b>Annexe</b>	<i>page 46</i>
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	

## **Introduction**

Les défenseurs des droits humains sont des femmes et des hommes qui se sont engagés à faire exister dans la réalité les idéaux proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu desquels tous les êtres humains doivent être libérés « *de la terreur et de la misère* ». Quand apparaissent les persécutions et l'oppression, quand les droits humains sont bafoués et que la dignité humaine est menacée, quand des minorités harcelées et des peuples opprimés voient leur existence mise en péril, des défenseurs se lèvent pour protéger les faibles et forcer ceux qui abusent de leur pouvoir à rendre des comptes.

Quel que soit le milieu auquel ils appartiennent, ceux qui, en Amérique latine, défendent les droits humains sont unis par une même chose : leur engagement sans réserve dans la lutte pour la protection et le respect de la dignité et des droits de tous leurs concitoyens. Ils représentent à tous les niveaux un maillon indispensable de cette chaîne qu'est la défense des droits humains, jouant un rôle moteur dans la promotion de ces droits comme dans le combat visant à mettre fin aux violations et à l'injustice sociale. Ils contribuent de façon cruciale à renforcer le droit et la justice dans les pays d'Amérique latine.

La communauté des défenseurs des droits humains est un mélange d'individus et de groupes qui, pour certains, agissent au sein d'institutions ou d'organisations officielles ou, au contraire, non gouvernementales. C'est grâce à eux que les choses évoluent. Ce sont eux qui, les premiers, appellent aux réformes, dénoncent les violations commises par des agents de l'État, prennent la parole au nom de groupes sociaux marginalisés, luttent contre l'impunité en mettant en cause les auteurs d'atteintes aux droits humains et en prônant l'instauration de sociétés justes et équitables.

Les défenseurs des droits humains rappellent en permanence aux États de respecter leurs promesses et leurs obligations en matière de protection des droits des citoyens. Ce rôle qui est le leur continue d'avoir son importance en raison de l'immense fossé qui existe bien souvent entre les discours gouvernementaux et la réalité.

Les défenseurs des droits humains ont une fonction décisive dans les pays souffrant des séquelles d'une guerre ou d'une dictature violente, lorsque les agents de l'État se sentent libres d'agir en toute impunité. Ils représentent généralement la seule force susceptible de s'interposer entre la multitude des gens ordinaires et un État aux pouvoirs sans limites. Ils constituent en outre une source d'information indispensable sur ce qui se passe réellement dans tel ou tel pays ; ils alertent les organisations internationales non gouvernementales et les médias, et ils signalent les violations aux agences de l'ONU concernées, contribuant ainsi à ouvrir des brèches dans le mur du silence que les gouvernements coupables tentent de maintenir.

L'action des défenseurs des droits humains est également inestimable dans les pays qui se sont lancés dans de grandes réformes ou vivent une période de transition. Parmi les premiers à se saisir de toute occasion d'ouverture démocratique, même minime, ils concourent à élargir l'espace dans lequel le droit à la contestation pacifique et à la liberté d'expression pourra s'exercer et être protégé. Si ces défenseurs s'efforcent d'amener les auteurs de violations commises dans le passé à rendre des comptes, ils sont aussi la garantie que la justice ne se transformera pas en vengeance contre les anciens oppresseurs et que la vérité sur le passé ne sera pas utilisée de façon partisane. Par-dessus tout, ils tentent d'agir pour que les libertés fraîchement reconquises puissent s'épanouir, en poursuivant leurs enquêtes ainsi que leur travail de sensibilisation dans le domaine des droits humains et de la justice sociale.

Dans toute société, quel que soit le degré de démocratie qu'elle semble avoir atteint, il importe que la société civile exerce un droit de regard indépendant sur l'État, et veille ainsi à ce que celui-ci protège les droits humains et agisse dans le cadre des lois, des traités et des contrats sur lesquels la société et lui-même sont convenus de se développer.

De fait, garantir au mieux le respect des droits fondamentaux implique que l'État accepte de se soumettre, de façon raisonnable, à la surveillance de l'opinion publique, et que la communauté soit encouragée à participer au processus.

Les atteintes aux droits fondamentaux directement imputables à l'État sont celles commises par ses fonctionnaires et ses agents. L'État est en outre tenu responsable des actes des personnes civiles auxquelles il a, *de jure* ou *de facto*, donné autorité pour agir en son nom, ou avec son consentement, ou son approbation, ou en connaissance de cause.

Il existe en Amérique latine une longue tradition de persécutions visant les personnes assez courageuses pour défendre les droits humains. Malgré cela, le mouvement de défense des droits fondamentaux s'est développé, croissant en force et en confiance. Il n'en demeure pas moins que les risques sont toujours grands.

Aujourd'hui encore, ceux qui luttent pour le respect de la dignité et des droits de leurs semblables sont souvent les premiers à être tués, enlevés, torturés, menacés de mort, arrêtés ou harcelés par les agents de l'État. Parfois, les dangers qu'ils courent sont si importants qu'ils se voient contraints de quitter leur communauté, voire de partir à l'étranger.

On ignore toujours ce que sont devenus nombre de défenseurs des droits humains « disparus » en Amérique latine. Au cours de la période considérée ici, de 1996 à 1999, aucun cas de « disparition » n'a cependant été signalé. Dans cette région, un très grand nombre de défenseurs des droits fondamentaux consacrent leurs efforts à élucider le sort de ces « disparus » en exigeant que vérité soit faite, que justice soit rendue et que réparation soit obtenue, et en accomplissant un travail unique et essentiel au regard de l'histoire en matière de recensement des violations passées.

Actes de violence et manœuvres d'intimidation sont planifiés, ordonnés et exécutés par des membres des forces de sécurité, de groupes paramilitaires, d'escadrons de la mort ou de groupes armés. Les victimes sont les militants d'organisations de défense des droits humains mais aussi, parfois, les personnes considérées comme des ennemis de l'État parce qu'elles effectuent, dans leur propre pays ou à l'étranger, un travail visant à sensibiliser les opinions publiques au sort de leurs concitoyens. Les cas d'homicides délibérés et arbitraires commis par des groupes d'opposition armés ont également fait l'objet d'un travail de recensement.

Le mépris à l'égard des défenseurs des droits humains et de leur action peut se manifester par des déclarations à caractère diffamatoire qui les accusent de prendre part à des activités criminelles ou subversives, de n'être pas patriotes ou de ternir l'image de la nation. Ces calomnies jouent en outre un rôle très grave en ce qu'elles constituent une incitation aux agressions et donnent un blanc-seing à leurs auteurs, qui se sentent à l'abri de toute poursuite et libres d'appliquer leur propre justice.

Le harcèlement des défenseurs des droits humains peut prendre toutes sortes de formes. Dans certains pays existe un ensemble impressionnant de moyens législatifs et bureaucratiques conçus pour empêcher ces défenseurs de se livrer à leurs activités de sensibilisation et d'information en matière de droits humains et de justice sociale. Certains de ces moyens peuvent viser délibérément à prévenir toute initiative dans le domaine de la défense des droits fondamentaux, qu'il s'agisse d'enquêtes menées à partir d'accusations forgées de toutes pièces ou à caractère politique, d'arrestations, d'opérations de commando ou d'actions de surveillance. D'autres difficultés peuvent résulter du fait que les responsables gouvernementaux se refusent à adopter les mesures appropriées concernant certains problèmes soulevés par les défenseurs des droits humains.

Paradoxalement, le principal moyen de défense des défenseurs des droits humains comme de tout individu, à savoir la loi, peut également devenir un moyen de persécution dont se servent les responsables de l'État à tous les niveaux. Parfois, les effets pervers d'un système juridique utilisé contre les défenseurs des droits humains sont multipliés par le fait que certains gouvernements ne peuvent pas ou ne veulent pas agir pour remédier à la situation de ceux dont les droits ont été violés en leur fournissant les moyens d'obtenir réparation et un recours effectif, ni pour veiller à ce que les personnes accusées, à tort ou à raison, d'une infraction soient protégées contre toute procédure pénale abusive.

En Amérique latine, les défenseurs des droits humains s'attachent à défendre et à promouvoir tout un ensemble de droits fondamentaux là où l'État se montre négligent, ou bien quand il approuve les violations qui sont commises, voire quand il se trouve en être l'instigateur direct. Les défenseurs des droits humains doivent donc être protégés dès lors que leur action les amène à entrer en conflit avec des auteurs de violations.

Il arrive toutefois souvent que les enquêtes ouvertes sur des infractions commises à l'encontre de défenseurs des droits humains se déroulent sous le couvert du secret et soient entachées d'irrégularités, les auteurs des infractions tentant de dissimuler leurs crimes et d'entraver le cours de la justice. C'est alors le règne de l'impunité. Il est rare de voir des agents de l'État soupçonnés de participation à des violations contre des défenseurs des droits humains être arrêtés ou suspendus de leurs fonctions en attendant le résultat de l'enquête judiciaire. Si des défenseurs des droits humains peuvent parfois se voir proposer une certaine protection officielle – il s'agit souvent de gardes du corps armés issus d'unités des forces de sécurité qui, précisément, sont impliquées dans des violations –, ce type de mesures répondent rarement à l'attente de ceux qui sont en danger.

L'adoption, le 9 décembre 1998, par l'Assemblée générale des Nations unies de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après dénommée Déclaration sur les défenseurs des droits humains) montre clairement que l'action des défenseurs des droits humains est reconnue comme légitime. Le texte final de cette Déclaration devrait être le point de départ d'une collaboration plus étroite entre les gouvernements et les défenseurs des droits humains afin de faire respecter les obligations internationales découlant des traités ratifiés par les États et de mettre en œuvre les normes internationales adoptées par les Nations unies.

Cela fait plusieurs années que l'ONU reconnaît la légitimité et l'importance de l'action des défenseurs des droits humains. En témoigne clairement le fait que les organisations non gouvernementales de défense des droits humains se soient vu dotées d'un statut consultatif au sein du Conseil économique et social de l'ONU. Il est indéniable que les défenseurs des droits humains ont grandement contribué à la création, au renforcement, à l'utilisation et au développement du système universel de protection des droits humains qui existe aujourd'hui. Ils ont également joué un rôle important dans l'élaboration de nouvelles normes internationales et de nouveaux mécanismes internationaux de protection en ce domaine.

Différentes instances de l'ONU ont à maintes reprises demandé aux États de garantir l'action, la sécurité et l'intégrité physique des défenseurs des droits humains. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux autorités irakiennes de « *prendre sans délai des mesures afin de faciliter l'établissement et la liberté d'action d'organisations non gouvernementales indépendantes, en particulier celles qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme* »<sup>1</sup>. En 1995, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a exprimé sa préoccupation concernant les attaques dont sont victimes les défenseurs des droits humains dans différentes parties du monde, et le fait que les autorités officielles n'assuraient pas leur protection en prenant « *toutes les mesures nécessaires contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime par ces individus et groupes des droits en question et de leurs responsabilités* »<sup>2</sup>.

Les Nations unies ont également fait part de leur inquiétude concernant les graves

---

<sup>1</sup>. Observations finales du Comité des droits de l'homme – Irak, doc ONU CCPR/C/79/Add.84, 19 novembre 1997, parag. 21

<sup>2</sup>. Résolution 1995/25, adoptée le 24 août 1995.

atteintes aux droits fondamentaux dont sont victimes ceux qui luttent pour le respect de ces droits<sup>3</sup>. Ainsi, en 1996, la Commission des droits de l'homme a demandé au rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de prêter une attention spéciale aux assassinats des défenseurs des droits humains. Pareillement, en 1998, la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'accorder une attention spéciale aux cas de défenseurs des droits humains qui ont « disparu »<sup>4</sup>.

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaissent aux individus le droit de se rencontrer et d'œuvrer pour la défense des droits humains. Les défenseurs des droits humains ont joué et continuent de jouer un rôle important pour la promotion, la défense et le renforcement du système interaméricain de protection des droits humains. Les rapports successifs de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont démontré l'importance de la contribution des défenseurs des droits fondamentaux.

En 1985, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a rappelé aux États leur engagement « *de ne pas se livrer à des représailles contre les personnes ou les institutions qui soumettent des témoignages ou déposent des plaintes devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme* »<sup>5</sup> (traduction non officielle).

Entre 1986 et 1990, l'Assemblée générale a invité les États membres de l'OEA à fournir aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains les garanties et les facilités nécessaires pour continuer à participer à la promotion et à la défense de ces droits, ainsi qu'à respecter la liberté et la sécurité personnelle des membres de ces organisations<sup>6</sup>.

Cependant, l'Assemblée générale a, sans explication, renoncé à la pratique consistant à demander aux États membres de garantir l'action des organisations non gouvernementales de défense des droits humains. Le fait que la commission et la Cour interaméricaine aient dû, ces dernières années, demander l'adoption d'un certain nombre de mesures préventives et temporaires en faveur des défenseurs des droits humains qui les avaient contactés, soit pour déposer plainte soit à titre de témoins, contraste avec la pratique des appels lancés les années antérieures par l'Assemblée.

En outre, bien que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ait reconnu la contribution des défenseurs des droits humains, l'OEA ne dispose d'aucun mécanisme ni procédure clairs et officiels permettant aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains de participer au système interaméricain. Comparée à d'autres systèmes internationaux, tels l'ONU et les systèmes européen et africain, l'OEA est actuellement le seul système international qui n'offre pas aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains un statut consultatif. Une telle situation limite considérablement la possibilité qu'ont les défenseurs des droits humains de collaborer avec le système interaméricain et de contribuer à son action.

Ce rapport présente toute une série de violations auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits fondamentaux en Amérique latine. Nous analysons les nombreux moyens utilisés par les gouvernements et leurs agents pour tenter de

<sup>3</sup>. Résolution 1996/74, adoptée le 23 avril 1996.

<sup>4</sup>. Résolution 1998/40, adoptée le 17 avril 1998.

<sup>5</sup>. Résolution AG/Res. 778 (XV-0/85).

<sup>6</sup>. Résolutions AG/Res.835 (XVI-0/86), AG/Res.890 (XVII-0/87), AG/Res.950 (XVIII-0/88), AG/Res. 1022 (XIX-0/89) et AG/Res. 1044 (XX-0/90).

réduire ces personnes au silence, dans le but de dissimuler la vérité sur les violations ou de protéger les agents de l'État qui les ont commises. Nous nous proposons d'offrir au lecteur un aperçu des questions qui se rapportent à la situation des défenseurs des droits humains. Pour toute information plus détaillée, veuillez consulter les rapports pays d'Amnesty International, que vous pouvez vous procurer auprès de toutes les sections ou du Secrétariat international de l'Organisation.

Les cas considérés ici s'inscrivent dans une période remontant au début 1996 ; toutefois, cela fait de nombreuses années qu'Amnesty International suit le travail accompli par les groupes de défense des droits humains et des droits sociaux.

Ce rapport s'achève sur deux séries de recommandations : une est destinée aux gouvernements d'Amérique latine et l'autre, à l'Organisation des États américains.

On trouvera en annexe le texte de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

## **1. Les défenseurs des droits humains victimes de persécutions**

*« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. »*

**Article premier de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

En Amérique latine, défendre les droits humains est un engagement qui peut devenir dangereux, voire fatal. Ceux qui luttent pour que soient mieux respectés la dignité et les droits de leurs semblables sont souvent les premiers à être victimes de violations graves, susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique. Dans la majorité des cas, ces violations – qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements, d'actes de torture ou de mauvais traitements – sont commises par des agents de l'État, appartenant souvent aux forces de sécurité, ou par des personnes agissant avec l'assentiment ou le consentement de ces derniers. Un nombre alarmant de défenseurs des droits humains sont également exposés en permanence à des menaces de mort et à des manœuvres d'intimidation. Il arrive que certains d'entre eux, face à la gravité du danger qu'ils courent et qui menace aussi leur famille, décident de quitter la communauté où ils vivent.

Les persécutions qui s'abattent sur les défenseurs des droits humains, très nombreuses, peuvent être dirigées contre tel ou tel individu bien précis ou découler de stratégies systématiques visant à éliminer tel ou tel groupe de défense des droits fondamentaux. Dans certains endroits, les forces de sécurité exécutent des plans mûrement concertés dont l'objectif est de réduire les défenseurs des droits humains au silence et de contrarier l'impact de leurs actions. Ailleurs, bien qu'ils semblent pouvoir se livrer à leurs activités en toute liberté, les défenseurs continuent d'être en butte à des attaques qui sont révélatrices des dangers cachés auxquels s'exposent ceux qui parlent au nom des victimes de violations et de l'injustice sociale.

Le nombre des agressions et des menaces visant les défenseurs des droits humains pourrait être réduit de façon substantielle si les violations dont ils sont victimes donnaient lieu à des enquêtes approfondies, et si les responsables étaient déférés à la justice. Or, les poursuites judiciaires en ce domaine sont rares. En règle générale, les enquêtes judiciaires sont entachées d'irrégularités et n'aboutissent pas. Il peut arriver que les pressions exercées par les défenseurs des droits humains eux-mêmes contribuent à faire en sorte que certains dossiers ne soient pas classés tant que l'enquête n'est pas totalement achevée, mais souvent les affaires sont étouffées avant que les responsables soient identifiés ou jugés. Peu nombreux sont les membres des forces de sécurité ou les personnes à leur solde qui ont été arrêtés parce que soupçonnés d'avoir commis une infraction visant un défenseur des droits humains. Peu nombreux également ceux qui, comme le prescrivent les Principes de l'ONU relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, sont suspendus de leurs fonctions en attendant les résultats de l'enquête.

Le fait qu'il n'existe pas de volonté politique de protéger les défenseurs des droits humains contre les criminels qui s'en prennent à eux ni de chasser ces criminels des

institutions de l'État soulève de sérieux doutes quant aux engagements pris par certains gouvernements de la région de se conformer concrètement à leurs obligations au regard des traités internationaux relatifs aux droits humains, et de mettre en œuvre en ce domaine les priorités qu'ils prétendent être les leurs.

### ***Ils risquent leur vie***

L'expression la plus extrême de l'intolérance à l'égard de ceux qui défendent les droits humains est l'exécution extrajudiciaire par des agents de l'État, ou par des personnes agissant avec leur soutien ou leur assentiment, de ceux qui ont voué leur vie à défendre les libertés fondamentales et les droits universellement reconnus de leurs concitoyens. Comme le montrent les exemples figurant dans ce rapport, les violations graves des droits humains, comme les assassinats politiques et les enlèvements, sont rarement l'œuvre d'une seule personne, opérant en solitaire. Il arrive fréquemment que plusieurs membres des forces armées soient impliqués ; la structure même de l'institution – commandement centralisé, possibilité d'agir rapidement et au niveau national, capacité de recourir à la force meurtrière et de réprimer les résistances – conduit à de tels agissements. Dans certaines situations, l'exécution des violations est sous-traitée ou déléguée à des forces allant des groupes paramilitaires et des escadrons de la mort – souvent composés de membres de la police régulière ou de l'armée – à des bandes irrégulières à la solde de propriétaires terriens ou autres particuliers, mais opérant avec l'approbation des autorités officielles.

Au Brésil, les militants qui s'emploient à dénoncer au grand jour les escadrons de la mort liés à des agents de l'État ou à faire campagne pour la défense des indigènes ou des droits fonciers ont été, parmi d'autres, la cible d'assassinats politiques. En Colombie, le meurtre de membres d'organisations de défense des droits humains est devenu une constante du conflit qui s'amplifie dans ce pays : au cours des années 1997 et 1998, plus de 20 défenseurs des droits fondamentaux ont été tués par des agents des forces de sécurité colombiennes, par les groupes paramilitaires qui leur sont alliés ou par des groupes d'opposition armés<sup>7</sup>. Au Guatemala et au Honduras, tout le passé chargé d'atrocités a refait surface en 1998 avec l'assassinat de deux personnalités éminentes qui avaient voué leur vie à la défense des droits fondamentaux et au respect de la personne humaine. Au Mexique, de prétendus groupes paramilitaires ont tenté de tuer un défenseur des droits humains travaillant dans une région isolée du pays.

Durant la période qui nous concerne, peu de progrès ont été réalisés dans les enquêtes sur les affaires d'assassinats politiques, d'enlèvements ou de « disparitions » dont les victimes ont été des membres de groupes de défense des droits humains. Au contraire, l'impunité a été protégée, voire renforcée, par des attaques, des menaces de mort et des actes d'intimidation envers les personnes – proches des victimes, avocats, journalistes, juges, entre autres – qui s'efforçaient d'enquêter sur ces événements ou de prendre des mesures de nature à remédier à la situation.

### ***Le cas du Brésil***

Francisco Gilson Nogueira de Carvalho, avocat travaillant au *Centro de Direitos*

---

<sup>7</sup>. Cf. les rapports d'Amnesty International intitulés *Colombie. Les agressions contre les défenseurs des droits humains se multiplient*, mars 1998, index AI : AMR 23/17/98, et *Colombie. Pas de sécurité pour les défenseurs des droits de l'homme*, mai 1997, index AI : AMR 23/32/97.

*Humanos e Memória Popular* (CDHMP, Centre pour les droits humains et la mémoire populaire) à Natal, capitale de l'État du Rio Grande do Norte, a été abattu par six hommes, devant chez lui, le 20 octobre 1996. Il a été touché par 13 balles, dont la plupart l'ont atteint à la tête. Cet homme collaborait avec une commission spéciale mise en place en mai 1995 par le procureur général du Rio Grande do Norte pour enquêter sur les *Meninos de Ouro* (Les enfants dorés), un escadron de la mort soupçonné d'être à l'origine de nombreux homicides. Depuis 1995, des accusations formelles ont à plusieurs reprises été lancées mettant en cause l'adjoint du secrétaire d'État à la Sécurité publique, soupçonné de protéger les agissements de cet escadron. L'enquête officielle a été close en 1997 « faute de preuves ». Elle a toutefois été rouverte récemment, en grande partie grâce aux appels lancés par des organisations de défense des droits humains, débouchant sur l'inculpation d'un policier civil. Le 3 mars 1999, un témoin de l'affaire a été tué, et deux autres ont reçu des menaces.

Le 20 mai 1998, le dirigeant indigène Francisco de Assis Araújo, connu sous le nom de « Chicao », était assassiné à Pesqueira, dans l'État de Pernambouc (Brésil). Il a été tué alors qu'il rendait visite, en compagnie de membres de sa famille, à l'une de ses sœurs habitant le quartier de Xucuru à Pesqueira. Sa famille était déjà entrée dans la maison et lui garait la voiture quand il a été abattu par un tueur non identifié. Atteint de cinq balles à la tête et dans le dos, il est mort sur le coup.

Francisco de Assis Araújo, dirigeant de la communauté xucuru, luttait pour que les droits fonciers de celle-ci soient reconnus. Ses activités militantes lui avaient valu, depuis 1989, de nombreuses menaces de mort, et en 1992 son nom était apparu sur une liste de personnes à abattre, aux côtés de 20 autres noms de dirigeants indigènes. La police fédérale enquête actuellement sur le meurtre de cet homme<sup>8</sup>.

### ***Les assassinats systématiques de défenseurs colombiens des droits humains***

Le 19 mai 1997, au petit matin, un groupe d'hommes masqués se présentant comme des membres de la *Fiscalía* (Bureau du procureur général) ont maîtrisé le concierge de l'immeuble de Bogotá où vivaient Carlos Mario Calderón et Elsa Alvarado. Ils ont ensuite fait irruption dans l'appartement de ces derniers, au septième étage, et les ont tués à la mitrailleuse. Ces deux militants travaillaient pour le *Centro de Investigación y Educación Popular* (CINEP, Centre de recherche et d'éducation populaire). Peu de temps auparavant, de hauts responsables militaires avaient accusé les membres du CINEP de vouloir discréditer les forces armées.

Mario Calderón et Elsa Constanza Alvarado étaient tous deux professeurs d'université et travaillaient depuis de longues années avec le CINEP. Les membres de cette organisation ont souvent été l'objet de menaces de mort ou victimes d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux.

---

<sup>8</sup>. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Brésil. Les défenseurs des droits humains veillent aux droits de tous*, avril 1998, index AI : AMR 19/08/98.

Près d'un an après, en avril 1998, un avocat colombien bien connu pour sa lutte en faveur des droits humains, José Eduardo Umaña Mendoza, était tué à Bogotá. Selon toute apparence, cet homme a été assassiné pour avoir défendu des dirigeants syndicaux poursuivis au titre de la législation antiterroriste. D'après certaines informations, l'assassinat a été l'œuvre de deux hommes et d'une femme qui, après s'être présentés comme des journalistes, ont pu pénétrer dans le bureau de l'avocat, situé dans son appartement de Bogotá. Ils lui ont alors tiré plusieurs balles dans la tête.

Moins de deux mois auparavant, un autre avocat de renom spécialisé dans la défense des droits fondamentaux, Jesús María Valle Jaramillo, qui avait dénoncé les liens existant entre des membres de l'armée colombienne et des organisations paramilitaires, était abattu dans son bureau de Medellín par des tueurs non identifiés. Cet homme était président du *Comité Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos de Antioquia* – « Héctor Abad Gómez » (CPDH, Comité permanent pour la défense des droits humains d'Antioquia « Héctor Abad Gómez ») – et le quatrième président de cette organisation à être assassiné. Il était également professeur d'université et conseiller municipal du Parti conservateur.

En Colombie, l'assassinat de membres d'organisations de défense des droits humains s'inscrit dans la campagne menée par certains secteurs des forces de sécurité colombiennes et leurs alliés paramilitaires pour entraver l'action des défenseurs des droits humains. Depuis de nombreuses années, assassinats, menaces et manœuvres d'intimidation se doublent de déclarations diffamatoires accusant les organisations de défense des droits fondamentaux d'être téléguidées par l'opposition armée. L'expérience a montré que ces tentatives de faire passer les défenseurs des droits humains pour des cibles légitimes dans le cadre de la guerre anti-insurrectionnelle constituent une invitation directe faite aux groupes paramilitaires pour qu'ils s'attaquent à ces personnes.

Bien que déclarées illégales en 1989, les forces paramilitaires continuent de commettre des atteintes aux droits humains à grande échelle avec le soutien ou l'assentiment des forces armées colombiennes. Amnesty International et de nombreuses autres organisations, dont les Nations unies, ont accumulé les éléments attestant l'existence de liens entre les groupes paramilitaires et les forces de sécurité ; malgré cela, le gouvernement colombien s'est toujours refusé à prendre des mesures efficaces en vue d'écarter les responsables de tout service actif. Notons cependant qu'en avril 1999, par un geste tendant à rompre avec une tradition de connivence bien établie, le gouvernement a révoqué deux influents généraux de l'armée en raison de leurs liens avec des organisations paramilitaires.

Carlos Castaño, chef des *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC, Milices d'autodéfense unies de Colombie), une organisation paramilitaire colombienne, a été mis en cause par le Bureau du procureur général pour les assassinats, en 1997, des militants du CINEP et le meurtre de Jesús María Valle Jaramillo. Toutefois, bien que des mandats d'arrêt aient été décernés contre lui, cet homme est toujours en liberté. Au début de l'année 1999, il a publiquement déclaré que les défenseurs des droits humains étaient des « *objetivo militar* » – des objectifs militaires.

**Guatemala : le présent est toujours hanté par les fantômes du passé**

Depuis l'assassinat brutal, en avril 1998, de l'évêque Juan José Gerardi, les autorités guatémaltèques s'en sont toujours tenues à la thèse selon laquelle ce dernier avait été victime d'un crime ordinaire ou passionnel. Toutefois, dans un rapport établi à la demande de l'Église catholique guatémaltèque et rendu public en novembre 1998, l'ancien procureur général Acisclo Valladares, chargé d'examiner la façon dont l'enquête officielle s'était déroulée, concluait que le meurtre de M<sup>gr</sup> Gerardi avait toutes les apparences d'une exécution extrajudiciaire, et que le prêtre arrêté pour répondre de ces faits avait été accusé à tort. Les personnes interrogées dans le cadre des investigations ont été agressées et menacées. Un témoin a échappé à une tentative d'assassinat la veille du jour où il devait déposer. En mars 1999, le procureur général a finalement annoncé que son bureau allait réorienter l'enquête dans une direction n'excluant pas la possibilité d'un crime à caractère politique.

M<sup>gr</sup> Gerardi a été assassiné alors qu'il rentrait chez lui, deux jours après avoir présenté le rapport de l'Église catholique (REMHI) sur les atrocités commises durant plus de trois décennies de guerre civile<sup>9</sup>. Ce document rend compte de plus de 55 000 cas d'atteintes aux droits humains recueillis en l'espace de trois ans, et aboutit à la conclusion que 79 p. cent de ces violations ont été l'œuvre des forces de sécurité. M<sup>gr</sup> Gerardi avait été l'artisan principal de ce rapport.

Le gouvernement s'était engagé à mener une enquête approfondie sur le meurtre de M<sup>gr</sup> Gerardi. Acisclo Valladares est toutefois parvenu aux mêmes conclusions que différents groupes guatémaltèques de défense des droits humains, à savoir que l'enquête officielle avait été entachée de graves irrégularités. Jusque-là, les autorités n'avaient retenu que l'hypothèse du meurtre ordinaire ou du crime passionnel, se refusant à orienter l'enquête vers l'explication la plus probable, celle d'un assassinat perpétré par des personnes soucieuses d'empêcher toute identification et toute mise en accusation des auteurs de violations commises au cours de la « sale guerre ». Acisclo Valladares a publiquement appelé les autorités à enquêter sur les éléments qui laissent à penser que ce meurtre brutal a obéi à des motivations politiques et pourrait avoir été le fait de membres ou d'anciens membres de l'armée. Laquelle a démenti toute implication dans la mort de M<sup>gr</sup> Gerardi.

**Vague d'assassinats au Honduras**

Le 10 février 1998, Ernesto Sandoval Bustillo, coordonnateur de l'organisation non gouvernementale *Comité para la Defensa de los Derechos Humanos en Honduras* (CODEH, Comité pour la défense des droits humains au Honduras) et ancien juge de paix, était abattu par des hommes non identifiés alors qu'il se rendait à pied aux bureaux du CODEH à Santa Rosa de Copán (Honduras).

D'après les informations recueillies, Ernesto Sandoval Bustillo avait été menacé de mort à plusieurs reprises par un escadron de la mort se faisant appeler *Los justicieros de la noche* (Les justiciers de la nuit) et opérant à Santa Rosa de Copán. Dans une déclaration adressée à la presse le 26 décembre 1997, celui-ci avait accusé les défenseurs des droits humains de prendre fait et cause pour des criminels, et il avait cité les noms de 75 personnes qu'il avait l'intention de capturer puis d'exécuter.

---

<sup>9</sup>. Trente-cinq années de conflit armé ont finalement débouché sur la conclusion de l'*Acuerdo de Paz Firme y Duradera* (Accord pour une paix stable et durable), signé en décembre 1996, entre le gouvernement guatémaltèque et l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (URNG, Union révolutionnaire nationale guatémaltèque).

Avant son assassinat, Ernesto Sandoval participait activement aux enquêtes sur le meurtre de Cándido Amador Recinos, survenu le 12 avril 1997, ainsi qu'à celles concernant les atteintes aux droits humains commises dans le passé par des membres des forces de sécurité honduriennes. Cándido Amador Recinos, issu de la communauté indigène chorti, était un des principaux membres du Conseil général d'évaluation pour le développement des groupes indigènes au Honduras. D'autres personnes ayant réclamé une enquête approfondie sur son décès ont également reçu des menaces de mort, et certaines d'entre elles ont été tuées. En dépit des appels lancés aux autorités par des organisations non gouvernementales pour demander que les responsables soient identifiés, aucune enquête digne de ce nom n'est parvenue à son terme, et personne n'a encore été traduit en justice pour le meurtre d'Ernesto Sandoval Bustillo ni pour celui de Cándido Amador Recinos.

### ***Mexique : il s'en est fallu de peu***

Plusieurs défenseurs des droits humains ont échappé à des tentatives d'assassinat. Au Mexique, ceux qui s'attachent à défendre les droits fondamentaux dans des régions reculées du pays sont exposés aux attaques de groupes « paramilitaires ». Le 15 février 1997, dans l'État du Chiapas, des militants du *Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de las Casas* (Centre des droits humains Frère Bartolomé de las Casas) ont été attaqués par des membres de *Paz y Justicia* (Paix et Justice), un groupe « paramilitaire », alors qu'ils tentaient d'échapper, semble-t-il, à une embuscade qui leur avait été tendue dans la municipalité de Sabanilla. L'un des militants a reçu une balle dans le bras, et un observateur international qui accompagnait le groupe a été blessé à la tête d'un coup de hache. À la connaissance d'Amnesty International, les autorités n'ont procédé à aucune enquête approfondie, et aucun des auteurs de l'agression n'a été déféré à la justice.

### ***Incertitude concernant le sort des défenseurs « disparus »***

C'est toujours l'incertitude quant à ce que sont devenus de très nombreux défenseurs des droits humains « disparus » en Amérique latine, malgré les efforts assidus déployés afin d'élucider les circonstances de leur « disparition » et de comprendre ce qu'il est advenu d'eux. On ne sait toujours rien de leur sort, et le risque existe de voir leur dossier définitivement classé, n'étant l'action des autres défenseurs des droits humains.

Au cours de la période considérée, soit de 1996 à 1999, plusieurs défenseurs sud-américains des droits humains ont été enlevés pendant des périodes plus ou moins longues. Parfois, des enlèvements ont fait craindre que la personne ait été exécutée de façon extrajudiciaire ou victime d'une « disparition », mais à notre connaissance aucune « disparition » n'est à déplorer. En une occasion au moins, des défenseurs des droits humains ont été enlevés dans le but manifeste de servir de boucliers humains dans le cadre d'un conflit interne. Dans ce type de situations, les proches des personnes enlevées connaissent une angoisse indicible, ne sachant si ces dernières sont mortes ou vivantes. La victime d'un enlèvement, coupée du monde et hors de portée d'une quelconque protection, se retrouve seule face à l'éventualité d'être tuée. Souvent, les ravisseurs interrogent leurs victimes et les menacent dans le but de les terroriser et de leur faire cesser leurs activités.

On compte parmi les victimes des personnes venues en Argentine pour un bref séjour afin de réclamer que vérité et justice soient faites sur les violations commises dans ce pays sous le régime militaire (1976-1983). Le 17 novembre 1998, Esteban Cuya a été la cible d'une agression peu de temps après être monté dans un taxi pour se rendre à son hôtel, à Buenos Aires. Deux voitures noires se sont placées en travers de la route, puis des hommes ont pénétré de force dans le taxi. Ils ont battu Esteban Cuya avant de lui dérober des documents importants. Ils l'ont également bâillonné à l'aide d'une serviette mouillée en menaçant de le tuer. Ensuite, ils ont roulé un certain temps, puis ils l'ont jeté hors de la voiture dans une rue de Buenos Aires. Esteban Cuya est péruvien, membre de l'organisation allemande de défense des droits humains Coalition contre l'impunité. L'attaque dont il a été victime semble être une réponse directe à la campagne menée par cette organisation pour inciter les tribunaux allemands à traduire en justice ceux qui, sous le régime militaire, ont bafoué les droits fondamentaux de ressortissants allemands.

En Colombie, des personnes engagées dans des activités d'éducation aux droits humains ont été prises pour cibles. Le 28 janvier 1999, Jairo Bedoya, Olga Rodas, Jorge Salazar et Claudia Tamayo ont été enlevés par des paramilitaires dans les locaux de leur organisation à Medellín, chef-lieu du département d'Antioquia. Les agresseurs, qui étaient armés, ont ordonné à toutes les personnes présentes de se coucher sur le sol, puis ils ont sélectionné sur une liste de noms ces quatre membres de l'*Instituto Popular de Capacitación* (IPC, Institut populaire de formation), une organisation non gouvernementale spécialisée dans la recherche, l'éducation populaire et l'action en faveur de la paix.

Trois jours plus tard, le dirigeant paramilitaire Carlos Castaño a annoncé que ces personnes étaient détenues par les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC, Milices d'autodéfense unies de Colombie) en tant que « prisonniers de guerre ». Le 8 février 1999, Olga Rodas et Claudia Tamayo recouvraient la liberté. Avant de les libérer, Carlos Castaño leur a déclaré de vive voix qu'il avait l'intention de poursuivre ses actions contre ceux qui luttent en faveur des droits humains et de la justice sociale.

Le fait de prendre en otages ou de considérer comme prisonniers de guerre des défenseurs civils des droits humains est strictement prohibé au titre de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

Des protestations répétées se sont élevées au niveau international et national. Elles ont abouti à la libération, le 18 février, de Jorge Salazar et de Jairo Bedoya. Alors que l'on se félicitait de cette libération, les AUC réitéraient au même moment leurs menaces, se déclarant ouvertement prêtes à poursuivre leur offensive contre les membres des organisations de défense des droits humains.

Au Salvador, une tentative manifeste d'enlèvement visant à faire « disparaître » ou à tuer un défenseur des droits humains semble avoir été liée aux activités de celui-ci en faveur du droit de vote et de l'abolition de la peine de mort. En septembre 1996, le Salvadorien Eliezar Ambelis, membre du Centre pour la promotion des droits humains Madeleine-Lagadec, sis à San Salvador, a fait l'objet de menaces.

Le 8 octobre, deux individus masqués tentaient de l'enlever sur la route menant de Santa Clara à la communauté d'El Rosario (département de San Vicente). Une heure après, le bureau du Centre à San Salvador recevait un appel téléphonique d'une personne qui déclarait : « *Je tiens à ce que vous sachiez que ce bureau doit disparaître, alors prenez garde. On a eu le type de Santa Clara. Priez pour lui* ». Il semble que cette personne ne savait pas qu'Eliezar Ambelis avait alors réussi à échapper à ses ravisseurs. La même nuit, un message menaçant était laissé au bureau du Centre : « [...] *Faites attention, ce sera bientôt votre tour* ». Aucune véritable enquête n'a apparemment été menée sur les menaces ni sur la tentative d'enlèvement.

### ***Homicides délibérés et arbitraires commis par des groupes d'opposition armés***

Ligotés, les yeux bandés, les corps de trois Américains ayant milité pour la reconnaissance des droits des indigènes, Ingrid Washinawatok, Lahe'en'a Gay et Terence Freitas, ont été découverts le 4 mars à la frontière vénézuélienne. Ils avaient été capturés le 25 février 1999 en Colombie par des hommes armés et abattus.

Ces trois ressortissants américains s'étaient rendus en Colombie en février dans le cadre d'une campagne internationale visant à soutenir la communauté u'wa, qui vit dans le nord-est du pays. Depuis plusieurs années, les U'wa luttent contre les projets d'une compagnie pétrolière affiliée à la société américaine Occidental Petroleum Corporation (OPC), qui souhaite exploiter des gisements situés sur des terres où ils ont toujours vécu<sup>10</sup>. Le 25 février, alors que les trois militants se rendaient à l'aéroport de Saravena (département d'Arauca), la voiture à bord de laquelle ils se trouvaient a été interceptée par deux hommes armés en civil.

Quelques jours après la découverte des corps des trois écologistes américains, le groupe d'opposition armé baptisé *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC, Forces armées révolutionnaires colombiennes) a revendiqué la responsabilité de leur assassinat. Amnesty International s'oppose en toutes circonstances aux prises et aux détentions d'otages ainsi qu'aux homicides délibérés et arbitraires commis sur la personne de civils, et elle condamne ces pratiques.

Dans le passé, des cas d'homicides délibérés et arbitraires perpétrés par des membres de groupes d'opposition armés à l'encontre de personnes luttant pour la justice sociale et la défense des droits humains ont également été signalés au Pérou et au Salvador.

### ***Tortures et mauvais traitements***

En 1996 et en 1997, Amnesty International a eu connaissance de nombreux cas de mauvais traitements ou d'autres formes de violence s'apparentant à des actes de torture, commis contre des membres de groupes de défense des droits humains par des agents des forces de sécurité ou par des individus agissant avec leur assentiment ou leur consentement. Certains militants ont été attaqués en plein jour, d'autres ont été enlevés et battus.

---

<sup>10</sup>. L'OPC a procédé à des relevés sismiques et à des prospections pétrolières dans une zone située dans le département de Boyacá et connue sous le nom de bloc Samore. Une partie de la région prospectée couvre le territoire ancestral des U'wa, lesquels ont menacé de se suicider en masse si les travaux se poursuivaient. Ce litige a entraîné la suspension des opérations de l'OPC dans cette zone.

Depuis le retour du pays à un régime civil, en 1982, les défenseurs boliviens des droits humains sont, en règle générale, libres de se consacrer à leurs activités. Toutefois, l'agression dont a été victime en 1997 un militant bien connu a rappelé les dangers auxquels sont confrontés ceux qui luttent pour la reconnaissance de ces droits.

Waldo Albarracín est avocat et président de l'*Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia* (APDHB, Assemblée permanente de défense des droits humains de Bolivie), une organisation non gouvernementale bolivienne. Le 25 janvier 1997, alors qu'il se rendait en transport en commun à l'université San Andrés de La Paz, il a été enlevé par un groupe de huit hommes en civil. Ceux-ci l'ont fait monter à bord d'un véhicule, l'ont ligoté, lui ont bandé les yeux, puis, tout en roulant, ils l'ont frappé à la tête, aux oreilles et aux testicules en le menaçant de mort. Il a été relâché au bout de plusieurs heures, grièvement blessé, devant le siège de la *Policía Técnica Judicial* (police judiciaire) à La Paz.

Waldo Albarracín, souffrant d'une côte cassée et de multiples contusions, a été hospitalisé. Auparavant, il s'était plaint aux autorités de recevoir continuellement des menaces dirigées contre lui et sa famille, mais il ne semble pas que ses plaintes aient entraîné l'ouverture d'une enquête. Menaces et harcèlement ont continué après son agression sans que les autorités boliviennes n'agissent en vue d'assurer à la famille une protection suffisante. En dépit des mesures prises pour enquêter sur ces événements et malgré le fait qu'une commission d'enquête mise sur pied par le Congrès ait mis en cause deux membres de la police, l'affaire n'a toujours pas trouvé de conclusion satisfaisante<sup>11</sup>.

D'autres militants de l'APDHB ont été passés à tabac par les forces de sécurité boliviennes. En juillet 1998, le père Hugo Ortiz, prêtre catholique et président de la section de cette organisation à Caranavi (département de La Paz), a été battu par des membres de l'*Unidad Móvil de Patrullaje Rural* (UMOPAR, Unité mobile de patrouille rurale). Cette agression n'a donné lieu à aucune sanction disciplinaire contre les personnes soupçonnées d'en être les auteurs, et aucune enquête n'a été ouverte.

Au Guatemala, des membres d'organisations de défense des droits humains et des témoins cités à comparaître dans des affaires d'atteintes aux droits fondamentaux ont été victimes d'agressions en raison de leur action en faveur de la vérité et de la justice. Si ces agressions ne sont plus aussi nombreuses que durant certaines périodes de la « sale guerre » qu'a vécue le Guatemala, des informations n'en continuent pas moins de parvenir à Amnesty International concernant des cas de défenseurs des droits humains victimes de mauvais traitements et de brutalités. Les personnes qui se trouvent dans des régions reculées sont, plus que d'autres, exposées à ce type d'agressions.

Le 17 juin 1998, plusieurs hommes armés de grenades, de machettes et d'armes à feu s'en sont pris à un groupe d'une trentaine de femmes guatémaltèques membres d'une organisation de défense des femmes, Mamá Maquín, qui s'intéresse aux sort des réfugiées revenant dans leur pays et des personnes déplacées. L'attaque a eu lieu alors qu'elles venaient d'assister à une réunion organisée dans une communauté d'ex-réfugiés, dans le département d'El Quiché. Les assaillants ont

---

<sup>11</sup>. Pour tout autre renseignement concernant l'agression dont a été victime Waldo Albarracín, se reporter aux documents suivants : *Bolivie. La Bolivie entrave l'action des défenseurs des droits de l'homme*, mai 1997 (index AI : AMR 18/10/97), Actions urgentes (index AI : AMR 18/02/97, 18/04/97, 18/06/97, 18/07/97), et News Services (index AI : AMR 18/01/97 et 18/03/97 [non traduits]).

frappé plusieurs femmes à coups de machette et les ont dépouillées des biens qu'elles avaient avec elles. D'après des témoins, ils ont également déchiré les documents relatifs à la réunion tout en injuriant les femmes présentes et leur organisation. Le jour précédent, des inconnus avaient téléphoné au bureau de Mamá Maquín à Guatemala pour proférer des menaces et inviter les militantes à renoncer à leur action en faveur des ex-réfugiées.

### **Menaces et manœuvres d'intimidation**

En Amérique latine, les défenseurs des droits humains sont rarement à l'abri de menaces et d'actes d'intimidation sous une forme ou sous une autre, dont le nombre et la gravité varient selon les pays et les situations. En Colombie et au Brésil, par exemple, ils peuvent être le prélude à des agressions physiques. Ailleurs, il semble plutôt que le but visé soit d'effrayer les organisations de défense des droits humains pour les réduire au silence.

Bien souvent, les menaces prennent la forme d'accusations imputant aux défenseurs des droits humains des activités subversives ou criminelles. Les injures obscènes et humiliantes sont aussi monnaie courante. La personne visée fera l'objet de coups de téléphone répétés ou recevra des lettres, des graffitis diffamatoires apparaîtront dans des lieux publics. Au bout d'un certain temps, ce type de menaces peut produire des effets psychologiques graves – aggravés lorsque les membres de la famille, et plus particulièrement les enfants, sont pris pour cibles.

Les avocats spécialisés dans la défense des droits humains qui s'efforcent d'enquêter sur les affaires de violations ou d'agir pour qu'il soit mis fin à l'impunité par des voies judiciaires sont souvent menacés. Soucieux d'échapper aux poursuites, les individus qui font l'objet de soupçons entravent l'action de la justice en recourant à des manœuvres d'intimidation contre les personnes impliquées dans la procédure judiciaire. Il arrive parfois que des avocats ou des procureurs généraux soient contraints d'abandonner l'affaire sur laquelle ils travaillent en raison des menaces qu'ils sentent peser sur leur vie.

En Argentine, les avocats qui collaborent avec la *Coordinadora contra la represión Policial e Institucional* (CORREPI, Coordination contre la répression policière et institutionnelle), une organisation non gouvernementale, reçoivent sans cesse des menaces en raison de leur action de soutien en faveur des familles de personnes tuées par la police argentine. En juillet 1998, un message enregistré sur le répondeur du bureau de Sergio Smietniansky à Buenos Aires disait ceci : « *Toi le juif, tu vas cracher du sang [...] On va t'attendre à la sortie du bureau, et on verra si tu continues à te conduire comme un fou* ». Une plainte pour menaces proférées à l'encontre de Smietniansky a été déposée. Le juge chargé de l'affaire a proposé à l'avocat la protection de la police, proposition que ce dernier a décliné. Aucune enquête approfondie ou ayant abouti à des conclusions satisfaisantes n'a été menée.

Les personnes qui s'emploient à dénoncer les cas de torture sont très souvent la cible de menaces. En avril 1998, au Brésil, l'organisation *Tortura Nunca Mais* (MTNM, Mouvement Torture jamais plus), dont le siège est à Rio de Janeiro, a reçu un certain nombre de menaces de mort anonymes et été en butte à d'autres formes d'intimidation. Ces menaces faisaient suite à la campagne publique lancée par ce groupe pour dénoncer la promotion d'un médecin militaire soupçonné d'avoir participé à des actes de torture sous le régime militaire (1964-1985).

En 1997, l'avocat péruvien Heriberto Benítez Rivas, spécialisé dans la défense des droits humains, a été menacé à de nombreuses reprises. À titre de précaution, il a décidé de quitter temporairement son domicile. Mais, revenu chez lui, les menaces téléphoniques se sont multipliées. L'un de ses interlocuteurs anonymes lui a déclaré qu'« *il était foutu* ». Une autre fois, c'est sa mère, Isabel Rivas, une personne âgée, qui a répondu. Elle s'est entendu dire : « *Dites à votre fils qu'il est foutu et qu'il cesse de faire du tort au gouvernement* ». Isabel Rivas, qui souffrait d'hypertension, a dû recevoir les soins d'un médecin. Ces menaces ont été prononcées en une période où des membres du *Servicio de Inteligencia del Ejército* (SIE, Service de renseignements de l'armée) étaient mis en cause dans des violations des droits humains. Heriberto Benítez représentait d'anciens agents du SIE, dont une femme torturée par des membres de ce service pour avoir, selon ses accusateurs, divulgué des plans relatifs à la sécurité.

Parce qu'ils s'efforçaient de mettre fin à l'impunité et d'empêcher l'abandon de procédures judiciaires concernant d'anciens cas de « disparitions », des défenseurs chiliens des droits humains ont été l'objet de menaces. En juin 1997, trois membres de l'*Agrupación de Familiares de los Detenidos « Desaparecidos »* (Groupement de familles de détenus « disparus »), une organisation chilienne, ont reçu des menaces par téléphone. Sola Sierra, présidente de ce groupement, s'est entendu adresser les propos suivants : « *Maintenant, on va te tuer, sale communiste* ». L'arrestation du général Augusto Pinochet au Royaume-Uni en 1998 aurait entraîné de nouvelles actions d'intimidation contre les défenseurs des droits humains qui, au Chili, luttent pour la justice et l'octroi de réparations suffisantes aux victimes.

Les menaces ne sont pas toujours verbales. Au Vénézuéla, les membres de l'*Oficina de Derechos Humanos del Vicariato Apostólico* (Bureau des droits humains du vicariat apostolique) de Puerto Ayacucho (État de l'Amazonas) ont été pris pour cibles en raison de leur action en faveur des communautés indigènes. En mai 1997, deux véhicules – l'un appartenant au Bureau des droits humains et l'autre à une religieuse – ont été aspergés d'acide. Il n'y a pas eu de blessés, mais la peinture des véhicules a été endommagée. Ce n'est pas la première fois que le Bureau des droits humains était visé. En décembre 1996, le Bureau du procureur du ministère public de l'État de l'Amazonas a engagé des poursuites contre le Bureau des droits humains et deux membres de son personnel juridique pour « *usurpations de fonctions* ». L'objectif était apparemment d'amener l'organisation à réduire ses activités, pourtant légitimes. Les poursuites auraient fait suite à l'envoi de deux lettres adressées au commandant général de la police d'État, dans lesquelles le Bureau des droits humains mettait en cause des policiers dans le meurtre d'un civil en novembre 1996.

### **Calomnies et diffamation**

Les campagnes de diffamation sont un moyen largement utilisé pour nuire à la crédibilité des défenseurs des droits humains. Des accusations sans fondement, à caractère diffamatoire – allégations de meurtre, de corruption ou de terrorisme, par exemple –, peuvent être présentées dans les médias comme des constatations de faits, étayées par des « *preuves* » qui ne sont jamais ni précisées ni remises en cause. Ce type d'accusations traduit une intention manifeste de porter atteinte à la légitimité des actions menées par des particuliers ou des organisations soucieux de protéger les défenseurs des droits humains. Si de nombreux gouvernements de la région se sont engagés verbalement à renverser cette tendance ou à lutter contre elle, les mesures qu'il convenait de prendre ont rarement suivi.

Les accusations portées contre les défenseurs des droits humains sont souvent véhiculées par le biais de rapports non officiels ou de fuites « accidentelles » dans la presse, accusations aisément niées et démenties par les autorités. Il ne fait cependant aucun doute que ceux qui lancent de telles accusations sont parfaitement conscients des conséquences qu'elles peuvent avoir.

Alfredo Zepeda, prêtre jésuite, et Concepción Hernández Méndez, deux défenseurs mexicains des droits humains, ont été la cible de nombreuses menaces et manœuvres d'intimidation en leur qualité de membres, respectivement, du *Agrupación de Derechos Humanos Xochitépetl* (Groupe des droits humains Xochitépetl) et du *Comité de Derechos Humanos de la Sierra Norte de Veracruz* (Comité des droits humains pour la sierra du nord de l'État de Veracruz). Ces deux organisations luttent pour la reconnaissance des droits des paysans pauvres des communautés indiennes otomi, nahua et tepehua. En mai 1996, des propriétaires terriens de la région, engagés dans le rachat des terres indigènes, ont lancé une campagne dans les médias locaux accusant les deux défenseurs d'avoir assassiné un grand propriétaire et appelant à des actions de représailles contre eux. En dépit des déclarations publiques de l'évêque, qui a condamné ces accusations mensongères, Alfredo Zepeda et Concepción Hernández Méndez ont reçu plusieurs menaces de mort anonymes.

Le 24 juillet 1998, le quotidien mexicain *La Jornada* a publié un article rapportant des propos attribués au général Álvaro Vallarta, président de la Commission de défense du Sénat. Celui-ci aurait accusé les membres du réseau national de défense des droits humains « *Todos los Derechos para Todos* » (« Tous les droits pour tous ») et du *Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro-Juárez* (PRODH, Centre des droits humains Miguel Agustín Pro-Juárez) de recevoir de l'argent provenant du trafic de drogue et de vouloir déstabiliser le pays.

Bertha Oliva de Nativi, dont le mari a « disparu », est la coordonnatrice du *Comité de Familiares de Detenidos Desaparecidos de Honduras* (COFADEH, Comité des familles de détenus « disparus » du Honduras). Elle est également l'un de ces défenseurs des droits humains dont l'action a été mise en lumière par Amnesty International dans le cadre de sa campagne de 1998 sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. En octobre 1998, cette femme a été accusée de réalisation de bénéfices excessifs. Un article paru dans le quotidien national *La Tribuna* laissait entendre que Bertha Oliva de Nativi retirait un profit financier de la campagne d'Amnesty International. Le propriétaire du journal ne serait autre que le président du Honduras, Carlos Flores Facussé. La version de l'article diffusé sur Internet allait plus loin encore dans les accusations. Une émission de radio diffusé par Radio América, *Noticiero La Última Hora*, a organisé un débat en direct consacré à cet article. Amnesty International a, pour sa part, écrit une lettre ouverte au rédacteur en chef de *La Tribuna* expliquant les actions de l'Organisation et demandant une rétractation publique. À la connaissance d'Amnesty International, ni la lettre ni une quelconque rétractation n'ont été publiées.

## ***Ils fuient la répression***

« *Pour moi, le fait de renoncer me paraît pire que la mort.* »

**Propos tenus par le défenseur colombien des droits humains  
Josué Giraldo Cardona peu avant son assassinat en octobre 1996,  
alors qu'il se trouvait en exil**

Pour certains défenseurs des droits humains d'Amérique latine, l'importance du danger est telle qu'ils sont forcés, eux et leur famille, de se couper de leurs racines et de partir ailleurs pour y chercher la sécurité. Certains ne reviendront peut-être jamais chez eux.

Nombre de gouvernements de la région ont, en plus d'une occasion, pris l'engagement d'adopter des mesures spécifiques visant à garantir la protection des défenseurs des droits humains et à empêcher qu'ils ne soient obligés de partir à cause des attaques dont ils sont victimes. Cependant, le flot régulier des demandes de réinstallation qui parviennent aux organisations humanitaires nationales et internationales incite de plus en plus fortement à penser que ces promesses ne dépassent pas le stade du discours.

Assurer une protection efficace aux défenseurs des droits humains, y compris aux témoins, implique de réduire le niveau des risques. Cela signifie pour les gouvernements d'assumer toutes leurs responsabilités en matière de protection au lieu d'autoriser leurs agents, ou les alliés de ceux-ci, à agresser, à tuer, à harceler et à persécuter les défenseurs des droits fondamentaux. C'est à cette seule condition que ceux qui sont contraints d'aller vivre ailleurs pourront revenir chez eux en toute sécurité. Combattre l'impunité en traduisant en justice les auteurs de violations contre des membres d'organisations de défense des droits humains, voilà qui peut avoir un impact considérable sur la réduction du nombre des agressions visant ces derniers.

Au cours des années considérées ici, les défenseurs brésiliens et colombiens des droits humains ont été ceux qui couraient le plus grand risque de devoir partir de chez eux parce que leur vie était menacée. Des cas ont également été signalés en Équateur, au Guatemala, à Haïti, au Mexique et au Pérou.

En Colombie, ce sont les défenseurs des droits humains travaillant au plan local qui sont les plus exposés. Hors de portée des réseaux nationaux et internationaux susceptibles de leur apporter un certain degré de soutien et de protection, ils sont souvent amenés à partir et se couper de leurs racines pour échapper à d'imminentes attaques des agents locaux des forces de sécurité ou de leurs alliés paramilitaires.

En décembre 1997, deux hommes armés ont fait irruption dans la maison de Mario Humberto Calixto, président du *Comité de Derechos Humanos de Sabana de Torres* (Comité des droits humains de Sabana de Torres), dans le département de Santander (nord-est du pays). Grâce à l'intervention de deux volontaires des Brigades internationales pour la paix – une organisation internationale dont les membres escortent ceux qui luttent en faveur des droits humains –, Mario H. Calixto a pu échapper à ses ravisseurs, qui l'auraient peut-être exécuté. Peu de temps avant cette attaque, le comité avait publié un rapport consacré aux violations des droits humains dans la région, rapport qui avait valu à Mario H. Calixto plusieurs menaces de mort. Ce sont ces menaces qui ont incité ce dernier, ainsi que sa famille, à quitter Sabana de Torres. Jusqu'à présent, personne n'a été déféré à la justice pour cette tentative d'assassinat.

Un défenseur haïtien des droits humains a récemment échappé de peu à une tentative d'assassinat. Le 8 mars 1999, à Port-au-Prince, la capitale du pays, alors que Pierre Espérance se trouvait dans sa voiture, une Toyota s'est rabattue devant lui, le forçant à s'arrêter. Un homme est sorti du véhicule et a ouvert le feu sur lui à la mitraillette. Pierre Espérance a tenté de s'échapper, mais la Toyota l'a pris en chasse et ses occupants ont à nouveau tiré sur lui. Il a été blessé.

Pierre Espérance est le directeur de la *National Coalition for Haitian Rights* (NCHR, Coalition nationale pour les droits des Haïtiens) à Port-au-Prince. Il a rejoint cette organisation en 1991, quelques semaines après que le coup d'État militaire eut renversé le président Jean-Bertrand Aristide, démocratiquement élu à la tête du pays. Le directeur de la NCHR à New York aurait déclaré : « *Certains éléments montrent que cette [agression] était une tentative préméditée, menée de sang-froid, d'assassiner un défenseur bien connu des droits humains* ». À la suite de cette tentative d'assassinat, Pierre Espérance a reçu plusieurs menaces de mort qui l'ont conduit à quitter Haïti.

### **Le droit à un recours effectif**

*« 1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.*

*2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif. »*

**Article 9 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

Toute initiative visant à faire en sorte que les droits humains soient davantage respectés doit nécessairement tenir compte de la question de la justice. Les défenseurs des droits humains d'Amérique latine ont organisé des campagnes pour la vérité, la justice et l'octroi de réparations en faveur des victimes de violations des droits fondamentaux et de l'injustice sociale, en ne cessant d'insister sur les questions de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire, pierre angulaire de la protection des droits humains.

Logiquement, la loi devrait fournir à tous, y compris aux défenseurs des droits humains dont les droits ont été bafoués, une réparation suffisante et un recours efficace. Les cas exposés dans ce rapport illustrent toutefois le fait que, dans nombre de pays, les gouvernements ne respectent pas leurs obligations internationales ou nationales, aux termes desquelles ils sont tenus d'enquêter de façon rigoureuse et approfondie sur les violations et les menaces visant des défenseurs des droits humains, de traduire en justice les responsables et d'accorder des réparations.

Pour appropriée que soit la législation d'un pays en matière de droits humains,

celle-ci n'aura que peu d'impact sur la protection des individus si le gouvernement n'a pas la volonté politique de la faire appliquer. La situation des défenseurs des droits humains en est une bonne illustration. Les gouvernements de la région ne sont pas avares de discours dans lesquels ils s'engagent à assurer la protection des défenseurs des droits humains, allant même jusqu'à stigmatiser les attaques dont ils sont l'objet et à leur affecter des gardes du corps ; cependant, ces discours sont rarement suivis de mesures concrètes permettant de s'attaquer au cœur du problème par le moyen d'enquêtes proprement menées.

Amnesty International considère que si les autorités avaient agi de façon efficace à partir des informations en leur possession concernant certaines menaces contre des défenseurs des droits humains, plusieurs assassinats auraient pu être évités. Ainsi, dix ans après le meurtre en 1988 de l'écologiste brésilien Francisco « Chico » Mendes, on a appris que celui-ci avait, plusieurs semaines avant sa mort, fourni aux autorités l'identité d'une personne impliquée dans différents projets visant à le tuer ; il avait alors demandé que ce suspect soit arrêté. À l'époque, les autorités, pourtant prévenues, n'avaient rien fait. Par la suite, ledit suspect a été emprisonné pour ce crime. La même chose s'est produite pour José Giraldo Cardona avant qu'il ne soit assassiné, en octobre 1996. À l'époque le président du *Comité Cívico por los Derechos Humanos del Meta* (Comité civique pour les droits humains du Meta), cet homme avait déposé plusieurs plaintes concernant des menaces visant son intégrité physique. Toutefois, en dépit d'une requête formée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme demandant au gouvernement colombien de prendre des mesures spéciales pour assurer sa sécurité, les autorités n'avaient enquêté ni sur l'assassinat de trois anciens présidents du comité ni sur les menaces formulées contre Josué Giraldo Cardona, à qui elles n'avaient pas fourni de protection efficace.

Dans nombre de pays, les dispositions nationales relatives aux enquêtes sur les violations des droits humains demeurent faibles et structurellement déficientes. Les enquêtes ne sont pas menées par un organisme indépendant, et les conclusions sont rarement rendues publiques. Dans certains pays, les violations commises par des membres des forces armées continuent d'être jugées par des juridictions militaires spéciales. C'est souvent le cas au Brésil, en Colombie et au Mexique. De plus, les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations ne sont pas suspendues de leurs fonctions en attendant le résultat des investigations. Les mesures législatives accordant l'immunité des poursuites aux auteurs d'atteintes aux droits humains peuvent également entraver le bon déroulement des enquêtes, notamment dans le cas de violations commises dans le passé contre des membres d'organisations de défense des droits fondamentaux. C'est ainsi qu'en Argentine, au Chili, au Salvador, au Honduras, au Pérou et en Uruguay, des décrets d'amnistie ont empêché d'engager des poursuites contre des personnes soupçonnées d'avoir perpétré des violations envers des défenseurs des droits humains.

Toute victime de violations des droits humains commises par des agents de l'État ou par des individus agissant avec le consentement de celui-ci sont en droit de demander que la vérité soit faite et que des réparations appropriées, comprenant notamment une indemnisation financière et une réhabilitation, lui soit accordées. Les réparations doivent prévoir les mesures juridiques permettant de rendre à la victime sa dignité et sa réputation.

Les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble sont également fondées à demander que des mesures soient prises pour garantir la fin de l'impunité et empêcher que de nouvelles violations ne se produisent à l'avenir.

Face à l'inefficacité des mécanismes nationaux en matière d'enquêtes sur les violations des droits humains, les défenseurs sud-américains de ces droits et d'autres personnes sont souvent amenés à demander réparation en déposant des plaintes à titre individuel auprès de mécanismes internationaux comme la Commission interaméricaine, le Comité des droits de l'homme des Nations unies et le Comité contre la torture de l'ONU.

Cependant, le fait que certains pays n'observent pas les recommandations ou les résolutions émanant des mécanismes internationaux est de plus en plus préoccupant. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a par exemple, le 27 octobre 1995, jugé que le gouvernement colombien était responsable de la « disparition », de la torture et de l'assassinat de Nydia Erica Bautista de Arellana, et il a demandé que sa famille bénéficie d'une protection appropriée. Malgré cela, la sœur de Nydia Bautista, Yanette Bautista, alors présidente de l'*Asociación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos* (ASFADDES, Association de parents de prisonniers « disparus »), ainsi que d'autres membres de sa famille ont continué de recevoir des menaces de mort. Craignant pour leur vie, et aucune protection efficace ne leur étant assurée, ils ont fini par quitter la Colombie.

La réticence de certains pays à se soumettre à la surveillance de la communauté internationale signifie qu'ils ne reconnaissent pas à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, au Comité des droits de l'homme de l'ONU ou au Comité contre la torture de l'ONU le pouvoir de traiter des plaintes individuelles. Dans ces pays, les défenseurs des droits humains ne peuvent déposer de plaintes individuelles – concernant des cas de violations dont eux-mêmes ou d'autres ont été victimes – devant ces instances régionales et internationales.

## **2. Les défenseurs des droits humains en butte au soupçon**

*« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance. »*

**Article 7 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

Beaucoup de défenseurs des droits humains d'Amérique latine se heurtent à quantité de difficultés et d'obstacles délibérément placés sur leur route pour les empêcher de se livrer à leurs activités, pourtant légitimes, de surveillance et de promotion des droits humains et de la justice sociale.

À l'instigation d'agents de l'État, les défenseurs des droits humains peuvent être confrontés à différentes formes de harcèlement, qu'il s'agisse d'enquêtes pour des motifs fallacieux, d'arrestations, avec ou sans mandat, d'opérations violentes ou de surveillance. Il semble parfois plus important d'enquêter sur les activités de militants des droits humains que de faire la lumière sur les violations ou les menaces dont ils font l'objet. Le fait de les traiter comme des criminels ou des éléments subversifs avant même de connaître le résultat des enquêtes, et les soumettre à des expériences humiliantes et dégradantes, contribue à l'image infamante qui, dans certains pays, peut être associée au militantisme en matière de droits humains.

Lancer dans les médias des accusations non fondées est également un moyen de discréditer l'action des défenseurs des droits humains et des personnes militant en faveur de la justice sociale. De telles accusations font courir à ces derniers le risque d'être agressés, et dans le cas où une procédure judiciaire est ouverte contre eux, nuisent à leur droit d'être présumés innocents tant que leur culpabilité n'est pas établie.

Ces formes de harcèlement peuvent passer par une utilisation impropre voire un détournement du système judiciaire, au détriment de ceux qui luttent pour la défense des droits humains et la justice sociale. Les effets pervers du système judiciaire sont encore aggravés par l'incapacité de l'État à assurer des réparations et un recours efficace à ceux dont les droits ont été violés, et à faire en sorte que les personnes accusées à tort soient protégées par les garanties appropriées.

Dans le passé, de nombreux gouvernements d'Amérique latine ont eu recours aux accusations forgées de toutes pièces ou recouvrant des motifs politiques pour réduire au silence et emprisonner les détracteurs de toute nature. Pour ce qui est de la période considérée ici, entre 1996 et 1999, un certain nombre de personnes attachées à défendre les droits fondamentaux et la justice sociale ont fait les frais de ce type de traitement, qui est une forme de harcèlement.

Dans certains cas, ces militants, lorsqu'ils sont détenus, risquent d'être condamnés à la prison à l'issue de procès qui n'auront pas respecté les normes internationales en matière d'équité. Dans d'autres cas, ils sont placés en détention, parfois arbitrairement, pour de courtes périodes avant d'être relâchés sans inculpation.

### ***Des accusations pénales fabriquées de toutes pièces***

Au Brésil, accusations pénales et décisions de justice ont été utilisées pour

empêcher les militants religieux, les syndicalistes et les personnes favorables à une réforme agraire et à une redistribution des terres de se livrer à leurs activités. Il semble que ce soit uniquement en raison de leur action, pourtant légitime, aux côtés des paysans pauvres que ces personnes font l'objet d'accusations à caractère politique et d'ordonnances de mise en détention préventive.

En octobre 1996, Amnesty International s'est intéressé au cas du frère Anastácio Ribeiro. Ce prêtre franciscain, poursuivi pour des faits liés à son action pacifique en faveur d'une réforme agraire, a été condamné à près de cinq années d'emprisonnement. Il a été arrêté le 27 novembre 1995 dans la commune de Conde (État de la Paraíba, dans le nord-est du pays) à la suite de l'occupation de la fazenda (grande propriété) Jacumã e Tabatinga par 300 paysans sans terres. Le frère Anastácio Ribeiro, coordonnateur pour l'État de la *Comissão Pastoral da Terra* (CPT, Commission pastorale de la terre), organisation liée à l'Église catholique, a été inculpé de « *esbulho possessório* » (accaparement par la force de terres appartenant à autrui) et de « *formação de quadrilha* » (association de malfaiteurs). Accusé d'avoir exposé des enfants à des conditions insalubres dans des campements improvisés, il a également été poursuivi pour mauvais traitements. Le juge a estimé qu'en raison de son action au sein de la CPT sa responsabilité était engagée, bien qu'il n'ait pas été présent lors de l'occupation, et il a qualifié, à tort, la CPT d'« *organisation clandestine* »<sup>12</sup>. Aujourd'hui encore, le frère Ribeiro fait l'objet d'inculpations pénales similaires dans huit districts judiciaires de la région.

Au Brésil, des ressortissants étrangers ont, comme les défenseurs des droits humains, été visés par des poursuites pénales. En 1998, le prêtre italien Luis Pescarmona, qui travaillait aux côtés des paysans pauvres de l'État de la Paraíba, a été menacé d'expulsion pour avoir, selon ses accusateurs, « *constitué une association de malfaiteurs et incité des ouvriers à prendre les armes* ». En outre, cet homme a reçu des menaces de mort et fait l'objet d'un certain nombre d'investigations policières, à caractère apparemment politique, d'inculpations pénales et de procédures judiciaires.

Des défenseurs honduriens des droits humains engagés dans la lutte contre l'impunité ont été persécutés en raison de leurs actions. Au début du mois d'avril 1998, le général Mario Hung Pacheco, chef des forces armées honduriennes, a demandé à un tribunal de faire procéder à l'arrestation de Ramón Custodio, président du *Comité para la Defensa de los Derechos Humanos en Honduras* (CODEH, Comité pour la défense des droits humains au Honduras). Le général Mario Hung Pacheco aurait accusé Ramón Custodio d'avoir fabriqué de faux documents après que ce dernier eut, en janvier de cette année, transmis à la presse une correspondance datant de 1998 dans laquelle l'ancien chef des forces armées, le général Humberto Regalado, ordonnait au général Hung Pacheco de remettre un étudiant « *disparu* » à une unité de contre-espionnage. En février 1998, un tribunal avait rejeté une requête similaire déposée par le général Mario Hung Pacheco. À la fin de l'année 1998, le tribunal ne s'était pas encore prononcé sur la demande.

Des cas de harcèlement par des tribunaux locaux ont également été signalés au Mexique. Depuis la mi-1996, Indalecio Pérez Pascual était victime de manœuvres d'intimidation de la part des autorités de l'État du Tabasco. En octobre 1998, cet

<sup>12</sup>. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Brésil. Sanctions pénales pour des personnes militant en faveur de la réforme agraire : le cas du Frère Anastácio Ribeiro* (index AI : AMR 19/27/96).

homme a décidé de fuir vers une autre région du pays en raison de la campagne de dénigrement lancée contre lui, à laquelle s'est ajoutée une inculpation de meurtre. L'enquête ouverte dans cette affaire semble avoir été entachée d'irrégularités<sup>13</sup>.

Indalecio Pérez Pascual militait au sein du *Comité de Derechos Humanos de Tabasco A.C.* (CODEHUTAB, Comité des droits humains du Tabasco), et il était membre du *Comité de Derechos Humanos Indígena de Macuspana* (Comité des droits humains indigènes de Macuspana), municipalité de Tabasco. Son travail l'amenait souvent à s'occuper de plaintes concernant des affaires graves de violations des droits humains dans l'État du Tabasco. D'autres militants du CODEHUTAB ont également été harcelés par l'appareil judiciaire. Fin 1998, Francisco Goitia Prieto, prêtre et président de l'organisation, a été victime d'une campagne publique de dénigrement et accusé de meurtre à la suite d'un accident de la circulation survenu en novembre 1997. Les parents de la victime de l'accident auraient déposé plainte après avoir subi des pressions de la part de membres de la police judiciaire en vue de leur faire accuser le prêtre.

La prison est une menace souvent brandie en direction des détracteurs du gouvernement cubain, notamment s'ils s'emploient à défendre les droits humains. Lorsqu'elles sont placées en détention, les personnes accusées d'infractions politiques ou relevant de motifs politiques voient leurs garanties judiciaires sévèrement restreintes (cf. plus loin).

Juan Escandell Ramírez, avocat cubain, travaillait pour une association de juristes indépendants connue sous le nom de *Corriente Agramontista* (Courant Agramonte). Il a été menacé d'emprisonnement à de nombreuses reprises pour avoir défendu des prisonniers politiques cubains. Après l'avoir détenu pendant une brève période en février 1996, des membres du Département de la sûreté de l'État lui ont déclaré qu'ils avaient l'intention de le poursuivre en justice sur la base d'éléments forgés de toutes pièces. En septembre 1997, Juan Escandell Ramírez était accusé d'« *acoso sexual* » (harcèlement sexuel). Le même mois, son épouse Yanét Pico Camaraza, soupçonnée de trafic de marijuana, était brièvement placée en détention avant d'être relâchée sans inculpation. Un mois plus tard, tous deux étaient convoqués au quartier général des services militaires de contre-espionnage à Rancho Boyeros, à La Havane ; là, on leur a dit que Juan Escandell Ramírez faisait l'objet d'une enquête pour avoir écrit une lettre anonyme à un commandant de l'armée, dans laquelle il appelait ce dernier à se dresser contre le gouvernement. Deux semaines après, le couple a dû se présenter au siège du *Departamento Técnico de Investigaciones* (DTI, Service des enquêtes judiciaires) à La Havane, où on leur a demandé de signer des « *avertissements officiels* » relatifs à des déclarations faites par eux à des médias étrangers.

Juan Escandell Ramírez aurait quitté Cuba en juin 1998. Amnesty International estime qu'il n'existe aucun élément crédible susceptible d'étayer les accusations portées contre lui, et que lui et sa femme ont été pris pour cible uniquement en raison de ses activités.

---

<sup>13</sup>. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Mexique. Le règne de l'impunité, mars 1999* (index AI : AMR 41/02/99).

### **Les détentions arbitraires**

Le placement en détention, avec ou sans mandat d'arrêt, de membres d'organisations luttant pour la défense des droits humains ou la justice sociale peut être considéré comme arbitraire dès lors qu'il tend à empêcher ces derniers de se livrer à leurs activités légitimes ou qu'il est utilisé comme une sanction. Cette forme de harcèlement dont se sert l'État constitue une violation des directives énoncées par le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire.

Le défenseur mexicain des droits humains César Estrada Aguilar, membre du *Centro de Derechos Humanos Indígenas* (CEDIAC, Centre des droits humains des populations indigènes), dont le siège est à Sitala (État du Chiapas), a été arrêté, apparemment sans mandat, le 17 mars 1998 par deux policiers de la municipalité de Sitala. Pointant leur arme sur lui, ces derniers l'ont contraint à rouler au hasard dans les quartiers alentour tout en menaçant de le tuer en raison de son action pacifique en faveur des droits des indigènes. Ensuite, César Estrada Aguilar a été détenu dans le poste de police de Sitala pendant trois heures, durant lesquelles les deux policiers ont continué de le menacer et de le harceler, jusqu'au moment où il a réussi à s'enfuir.

À Cuba, la détention peut souvent déboucher sur un procès et une peine d'emprisonnement. Toutefois, les défenseurs des droits humains et leurs proches figurent parmi ceux qui sont détenus pour de brèves périodes avant d'être libérés sans inculpation, l'intention étant manifestement de les intimider. En juillet 1997, des agents du Département de la sûreté de l'État se sont rendus au domicile de Jesús Yáñez Pelletier, quatre-vingts ans, vice-président du *Comité Cubano Pro Derechos Humanos* (CCPDH, Comité cubain pour les droits humains), non officiel. Ils ont procédé à une perquisition approfondie de sa maison et arrêté sa femme, Marieta Menéndez. Celle-ci a été conduite au poste de police et détenue plusieurs heures avant d'être relâchée, apparemment sans inculpation. Elle aurait été menacée d'être poursuivie pour « *desacato* » (outrage) et « *instigación a la rebelión* » (incitation à la rébellion).

Certains défenseurs des droits humains ont été détenus à plusieurs reprises. Le Vénézuélien Juan Bautista Moreno a été arrêté à son domicile le 19 octobre par des soldats, qui l'ont emmené au quartier général de l'armée à Guasualito (État d'Apure) et placé en détention. Là, le colonel dirigeant les opérations militaires dans la région l'a accusé d'être membre d'un groupe de guérilleros colombiens opérant au Vénézuéla, et l'a menacé de le faire « disparaître ». Protestant de son innocence, Juan Bautista Moreno a déclaré que son action ne visait qu'à améliorer les conditions de vie des habitants de la région. Un officier lui a alors répliqué : « *C'est bien là qu'est le problème* ». Juan Bautista Moreno a été relâché après huit heures de détention.

Cet homme collabore avec le *Comité para la Defensa de los Derechos Humanos* (CODEHUM, Comité pour la défense des droits humains), une organisation non gouvernementale dont le siège est à Guasualito. Il avait également été arrêté arbitrairement en octobre 1996. Par la suite, il a une nouvelle fois été détenu du 27 au 29 janvier 1999. Cette fois-là, il a été maintenu au secret au quartier général de l'armée à Guasualito en même temps que huit autres personnes, dont certaines ont été torturées avant d'être libérées. Au moment de la rédaction de ce rapport – en avril 1999 –, on ignorait si Juan Bautista Moreno était toujours en détention.

### **Opérations de commando et actions de surveillance**

Vols, écoutes téléphoniques, opérations de commando et actions de surveillance constituent d'autres formes de harcèlement qui engendrent la peur et rendent le travail des défenseurs des droits humains particulièrement difficile.

En février 1999, un important dispositif policier de surveillance a été signalé à proximité des locaux de l'organisation non gouvernementale mexicaine *Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos, A.C.* (CADHAC, Union des citoyens pour la défense des droits humains), qui contrôle la situation des droits humains dans l'État du Nuevo León. Des membres de cette organisation ont en outre été suivis alors qu'ils quittaient leur bureau. Cette opération de surveillance, la plus récente en date, a coïncidé avec les tentatives de la CADHAC de visiter le *Centro de Readaptación Social* (CERESO, Centre de réhabilitation sociale) d'Apodaca, une prison où plus de 40 détenus ont entamé une grève de la faim pour protester contre les tortures et les mauvais traitements dont ils seraient victimes. Le 23 février, la CADHAC avait rendu publique une déclaration sur les conditions de détention dans cette prison, en faisant état du refus des autorités de l'autoriser à s'y rendre.

En octobre 1998, des cambrioleurs se sont introduits dans la maison de Giulia Tamayo León, militante péruvienne bien connue des droits de la femme. Un grand nombre de ses documents de travail et de ses dossiers relatifs à la lutte qu'elle mène pour la défense des droits des femmes ont été volés ou détériorés. Elle a en outre reçu plusieurs appels téléphoniques qui visaient à l'intimider. Giulia Tamayo faisait campagne pour dénoncer certains cas de stérilisation forcée de femmes au Pérou. Le fait que beaucoup d'objets de valeur n'aient pas été dérobés laisse à penser que le cambriolage avait un caractère politique et que ses auteurs cherchaient à obtenir des renseignements sur les activités de cette militante. Amnesty International pense que le vol avait pour but d'intimider Giulia Tamayo et de l'obliger à cesser son action légitime consacrée à la violence dont les femmes sont victimes dans le secteur public et dans celui de la santé, ainsi qu'à d'autres problèmes liés aux droits fondamentaux des femmes.

En octobre 1996, des inconnus sont entrés par effraction dans le bureau de l'organisation non gouvernementale *Centro para la Acción Legal en Derechos Humanos* (CALDH, Centre pour la poursuite en justice des responsables de violations des droits fondamentaux). Des dossiers ont été fouillés, et un message a été laissé sur la table de réunion avec ces mots : « *Le temps n'est pas encore venu* ». À l'époque des faits, le personnel du CALDH se trouvait à Washington pour une session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme consacrée aux cas de violations des droits fondamentaux au Guatemala. Ce n'était pas la première fois que le CALDH était victime de harcèlement. En 1995, la Mission de vérification des Nations unies au Guatemala (MINUGUA) a confirmé que les véhicules utilisés lors des opérations de surveillance du personnel et des bureaux du CALDH étaient enregistrés comme appartenant au secrétaire général de la présidence<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup>. Paragr. 132 du Troisième rapport du directeur de la Mission des Nations unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, novembre 1995.

En Colombie, les membres de la *Comisión Intercongregacional de Justicia y Paz* (Commission intercongrégations Justice et paix) sont, depuis de nombreuses années, en butte à un harcèlement permanent. Face à cette situation, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ONU) a adopté en août 1998 une résolution demandant que Javier Giraldo, directeur de l'organisation, bénéficie d'une protection spéciale. Peu de temps auparavant, les forces de sécurité colombiennes avaient effectué une descente dans les locaux de l'organisation à Bogotá, à la suite de la divulgation d'un rapport des services de renseignements militaires affirmant que la Commission intercongrégations Justice et Paix détenait des informations sur un réseau de guérilla urbaine. Personne n'a été traduit en justice dans cette affaire. Les menaces incessantes et l'insuffisance des mesures supposées le protéger ont finalement décidé Javier Giraldo à quitter le pays.

En mars 1999, à Quito, des inconnus se sont introduits par effraction dans la maison d'Alexis Ponce, défenseur équatorien des droits humains et porte-parole de l'*Asamblea Permanente de Derechos Humanos* (APDH, Assemblée permanente des droits humains). Des documents et des dossiers contenant des informations sur la situation des droits humains ont été ouverts, et un petit coffre-fort a été dérobé, qui renfermait une cassette sur laquelle étaient enregistrés des renseignements sur le meurtre d'un important syndicaliste équatorien<sup>15</sup>. Alexis Ponce pense que ceux qui sont entrés chez lui cherchaient des informations sur l'assassinat du député d'opposition Jaime Hurtado Gonzalez<sup>16</sup>.

En février 1999, des informations avaient circulé faisant état de l'existence d'une « *liste de personnes à abattre* » contenant les noms de 11 personnalités de la vie publique équatorienne. Celles-ci faisaient partie, semble-t-il, d'un groupe de ressortissants étrangers invités fin janvier à une cérémonie organisée pour l'ouverture d'un « *diálogo de paz* » (dialogue de paix) en Colombie. L'une des personnes figurant sur la liste, le député Jaime Hurtado Gonzalez, membre du *Movimiento Popular Democrático* (MPD, Mouvement populaire démocratique), a été abattu le 17 février 1999. La liste comportait également le nom d'Alexis Ponce. Au lendemain de l'assassinat de Jaime Hurtado, l'APDH a reçu des menaces téléphoniques qui ont contraint cette organisation à déménager ses bureaux.

### ***Des défenseurs sans défense et victimes de procès iniques***

Le droit de bénéficier d'un procès équitable est un droit fondamental, offrant à toute personne la garantie de n'être ni accusée ni condamnée injustement. C'est un droit indispensable pour la protection d'autres droits fondamentaux tels que le droit de ne pas être torturé et le droit à la vie, et surtout, dans les affaires à caractère politique, le droit à la liberté d'expression.

Le fait que des personnes qui se dévouent à la cause de la justice sociale et de la défense des droits humains soient poursuivies pour des raisons politiques ou à caractère politique puis jetées en prison à l'issue de procès qui violent les normes internationales en matière d'équité est un problème que l'on rencontre aussi bien au Brésil qu'en Colombie ou à Cuba. Parmi les droits fréquemment bafoués des accusés figurent le droit de bénéficier d'une défense adéquate et celui d'être présumé innocent tant que la culpabilité n'est pas établie.

Au Brésil, les membres du *Movimento dos Trabalhadores Rurais Sem Terra*

<sup>15</sup>. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Équateur. La mort de Saúl Cañar Pauta*, décembre 1998 (index AI : AMR 28/03/98).

<sup>16</sup>. Cf. l'Action Urgente 28/99 d'Amnesty International, index AI : AMR 28/04/99, 19 février 1999.

(MST, Mouvement des paysans sans terre) sont, parmi d'autres personnes, traînés en justice et emprisonnés. Le 10 juin 1997, l'un des dirigeants du MST, José Rainha Júnior, a été déclaré coupable d'un double homicide et condamné à vingt-six ans d'emprisonnement lors d'un procès non conforme aux normes internationales en matière d'équité. Des éléments nombreux et convergents indiquent que c'est à tort qu'il a été reconnu coupable d'avoir organisé le meurtre d'un propriétaire terrien et d'un policier à Pedro Canário (État de l'Espírito Santo). De l'avis d'Amnesty International, cet homme a été condamné en raison de son action au sein du MST visant à organiser des occupations de terres, plutôt que sur la base des éléments produits lors du procès. À la suite des appels lancés par des groupes brésiliens de défense des droits humains et par Amnesty International, le nouveau procès qui doit avoir lieu sera organisé à Vitória, capitale de l'État, où il se peut que l'impartialité du jury soit mieux garantie<sup>17</sup>.

En Colombie, le système de *Justicia Regional* (Justice régionale), dont l'objectif premier était de faciliter les poursuites contre les personnes soupçonnées de violence politique ou de trafic de drogue, a de plus en plus souvent servi à criminaliser les activités des organisations de défense des droits humains et de la justice sociale.

Les principales caractéristiques de ce système tiennent au fait que les juges, les procureurs et les témoins peuvent demeurer anonymes, et que l'accès des avocats au dossier comme le droit des accusés à contester les témoignages sont soumis à de sévères restrictions<sup>18</sup>. Les défenseurs des droits humains n'ont eu de cesse de dénoncer ce recours à des témoins anonymes dont le témoignage ne peut être remis en cause. D'après certaines informations relatives à un cas particulier, un témoin à charge anonyme a pu intervenir en tant que trois personnes différentes, venant ainsi corroborer, de façon mensongère, son propre témoignage.

Les procédures sont engagées par les *Fiscalías Regionales* (ministères publics régionaux), officiellement indépendants, mais qui sont souvent installés dans les casernes militaires régionales et collaborent étroitement avec les services de renseignements militaires lors des enquêtes et de la recherche des indices. Il arrive fréquemment que le ministère public régional ouvre une enquête à partir du rapport fourni par les services de renseignements militaires, rapport qui sera en outre l'unique élément de preuve contre l'accusé.

En octobre 1997, à Bucaramanga, chef-lieu du département de Santander, les forces militaires et les autorités judiciaires de Bogotá ont opéré une descente dans les bureaux d'une organisation non gouvernementale œuvrant en faveur des personnes déplacées par le conflit armé, la *Corporación para la Reconstrucción Social y Económica de la Población Desplazada del Nororiente (Corporación REDES)*, [Corporation de reconstruction sociale et économique des populations déplacées du Nord-Est]. Des documents ont été saisis, notamment des rapports financiers et des dossiers de personnes déplacées enregistrées auprès de l'organisation. Quatre membres du conseil d'administration – Javier Orlando

---

17. Aux termes de la législation brésilienne, toute personne condamnée à une peine supérieure à vingt ans d'emprisonnement bénéficie automatiquement d'un second procès, la décision qui en résulte étant susceptible d'appel. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Brésil. Les défenseurs des droits humains veillent aux droits de tous*, mai 1998 (index AI : AMR 19/08/98).

18. Cf. Rapport d'Amnesty International intitulé *Colombia. A Summary of Amnesty International's Concerns related to the Colombian Government's implementation of the ICCPR* [Colombie. Un résumé des préoccupations d'Amnesty International concernant l'application du PIDCP par les gouvernements colombiens], mars 1997 (index AI : AMR 23/17/97).

Marin Rodríguez, Yolanda Amaya Herrera, Socorro Rincón Chinchilla et Armando Valbuena Pallarés – ont été arrêtés sur ordre du ministère public régional. Accusés de « rébellion », ils se trouvent actuellement en détention provisoire. L'opération et les arrestations ont été effectuées sur la base d'investigations menées par une brigade de renseignements de l'armée.

Après les arrestations, des sources liées aux services de renseignements militaires ont franchement reconnu que les documents recueillis dans les locaux de la *Corporación REDES* étaient en leur possession et non dans les mains des enquêteurs du ministère public régional. Cela pose de graves questions quant à la manière dont les éléments de preuve sont recueillis et contrôlés par le bureau du ministère public, mais également, ce qui en découle directement, quant à l'impartialité d'enquêtes conduites en étroite collaboration avec les services de renseignements militaires.

En outre, la présomption d'innocence a, dans ces affaires, été irrévocablement mise à mal, et les supposés éléments de preuve, qui auraient dû rester entre les mains de la justice, ont été soit rendus publics soit, ce qui est encore pire, mentionnés sans avoir été dûment examinés et jugés recevables par le tribunal. Lorsque la défense a enfin pu avoir accès à ces « éléments de preuve », elle a souvent découvert que ceux-ci se résument à des présomptions de culpabilité non fondées émises par les services de renseignements militaires.

Dans leur compte rendu de l'opération, les médias ont repris les accusations non fondées formulées par de hauts responsables militaires contre les défenseurs des droits humains, dans l'intention clairement affichée de faire apparaître les mouvements de défense des droits fondamentaux comme des alliés de l'opposition armée. Un responsable militaire ayant participé à l'opération aurait déclaré :

*« Ils faisaient partie d'une structure constituée de personnes sans antécédents subversifs, disposant de moyens économiques évidents, et exerçant généralement des professions libérales. Ils formaient une structure de soutien à l'ELN [Armée de libération nationale] qui était quasi invisible et difficile à découvrir. »*<sup>19</sup>

Ces déclarations des militaires, qui violent ouvertement les règles de la procédure normale, n'ont pas été publiquement démenties ni contestées par le gouvernement colombien. En fait, le silence du gouvernement confère de la crédibilité à ce type de propos, permettant à des accusations non fondées d'apparaître comme des constatations apparemment objectives.

À Cuba, la répression qui s'exerce contre détracteurs ou dissidents est inscrite dans la législation cubaine. Les chefs d'inculpation comme la « propagande ennemie », « l'outrage », les « associations, réunions et manifestations illicites » et « la dangerosité » sont largement utilisés pour faire taire toute critique. Les garanties judiciaires des personnes accusées d'infractions politiques ou poursuivies en justice pour des raisons politiques sont grandement limitées. Très peu d'avocats – qui, tous, sont fonctionnaires de l'État – se soucient de défendre leur client avec vigueur par peur des représailles qu'ils pourraient subir. Les témoins à charge sont parfois soumis à de très fortes pressions visant à les faire déposer contre l'accusé.

Les personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État (notamment de « propagande ennemie ») sont jugées par des juridictions provinciales et ne sont, en temps normal, pas autorisées à communiquer avec un avocat pendant la période

---

<sup>19</sup>. *El Tiempo*, 8 novembre 1997

de détention précédant le procès – laquelle peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Au cours de cette période, elles peuvent être soumises à des pressions psychologiques – les menaces concernant des proches en sont un exemple – visant à leur faire signer des déclarations dans lesquelles elles s'accusent elles-mêmes. Il arrive souvent que l'avocat ne puisse rencontrer l'accusé ou avoir accès à son dossier que très peu de temps avant la date de l'audience, ce qui l'empêche de préparer convenablement sa défense. Dans certains cas, des éléments à charge de première importance n'ont pas été portés à la connaissance de l'avocat pour raisons de sécurité nationale. Les affaires relatives à des infractions moins graves, comme l'« outrage » ou la « dangerosité », sont jugées devant des tribunaux municipaux. Aux termes du Code pénal cubain, la présence d'un avocat de la défense n'est « *pas indispensable* » dans les affaires dont sont saisies les juridictions municipales, mais, si l'accusé le souhaite, il peut en désigner un. Dans la pratique, cependant, l'accusé a rarement la possibilité de consulter un avocat, notamment lorsque les proches ne sont pas informés de son arrestation ou quand le procès a lieu le ou les jours suivant l'arrestation – comme c'est souvent le cas.

Un grand nombre de Cubains – dont beaucoup d'opposants politiques – sont soumis à un tel traitement, et les défenseurs des droits humains sont, eux aussi, jugés et emprisonnés pour des motifs à caractère politique.

Lorenzo Páez Nuñez, alors président du *Centro No Gubernamental para los Derechos Humanos « José de la Luz y Caballero »* (Centre non gouvernemental pour les droits humains « José de la Luz y Caballero »), et Dagoberto Vega Jaime, membre de la même organisation, ont été arrêtés en juillet 1997 à Artemisa, province de La Havane, et jugés le lendemain par un tribunal municipal. Les deux hommes étaient accusés d'« outrage » et de « diffamation » pour avoir tenté de faire parvenir à des contacts se trouvant aux États-Unis des informations sur des violations des droits humains. Lorenzo Páez, qui était également correspondant de l'agence de presse indépendante *Libertad* (Liberté), a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, et Dagoberto Vega à un an. D'après certaines sources, la procédure dont ils ont fait l'objet n'a pas respecté les normes internationales en matière d'équité. Les accusés n'ont, entre autres choses, pas eu le temps de prendre un avocat. En outre, les faits qui leur étaient reprochés n'auraient pas été clairement définis lors de la procédure, d'où une certaine confusion quant à leur nature précise. Les deux militants ont été libérés à l'expiration de leur peine.

### **3. L'action militante et le travail d'information soumis à des restrictions**

*« Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités. »*

**Article 16 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

Il est nécessaire que des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux surveillent et contrôlent de façon régulière et publique les activités spécifiques des agents de l'État, notamment celles des membres des forces de sécurité, car il s'agit là d'une garantie essentielle pour la protection des droits humains. Le respect des droits humains et de la dignité peut être amélioré en profondeur dans nombre de secteurs de la société dès lors que les gouvernements acceptent de se soumettre à la surveillance d'organismes compétents, notamment des groupes de défense des droits fondamentaux.

La plupart des pays d'Amérique latine – qui, pour bon nombre d'entre eux, sortent à peine de périodes de dictature ou de conflit, ou se sont engagés sur la voie de la transition ou de réformes institutionnelles majeures – sont, presque sans exception, plus désireux qu'avant de permettre à des organisations nationales et internationales de défense des droits humains d'exercer une surveillance sur leurs activités. Cela étant, Amnesty International n'a pas pu se rendre à Cuba pour enquêter sur les violations des droits humains qui, selon certaines allégations, auraient été commises dans le pays depuis 1988, en raison du fait que les autorités cubaines ne lui accordent pas l'autorisation nécessaire. En dépit de ce qui apparaît comme une volonté générale d'ouverture, un certain nombre d'incidents récents préoccupent l'Organisation, car ils pourraient traduire un renversement de tendance et signifier que la plupart des gouvernements ne souhaitent plus laisser les groupes de défense des droits humains se livrer à leurs activités.

Dans plusieurs pays d'Amérique latine, les responsables gouvernementaux ont adopté une série de mesures juridiques et bureaucratiques visant expressément à entraver les activités de défense et de promotion des droits humains. Cela peut se traduire par des tentatives délibérées de faire obstacle à toute initiative en faveur des droits fondamentaux, ou par le fait de ne pas soutenir ni collaborer avec les membres d'organisations de défense de ces droits.

Cette façon d'agir constitue une atteinte à la liberté d'expression dans la mesure où l'un des principaux objectifs de l'action en faveur des droits humains consiste à échanger des informations et à sensibiliser de plus en plus de personnes aux questions des libertés fondamentales et des droits universellement reconnus. Dans ce contexte, on constate que la liberté d'association et la liberté de circulation sont également bafouées.

Il n'est pas étonnant que ce type de restrictions soient l'œuvre de responsables gouvernementaux qui agissent ainsi lorsque l'on soupçonne ou que l'on apprend que de graves violations des droits humains ont été commises.

Il en résulte un double préjudice : d'une part, les défenseurs des droits humains sont empêchés de mener leurs activités légitimes en faveur d'autrui et, d'autre part, les victimes de violations se voient dénier le droit d'obtenir que leur plainte soit examinée par une instance indépendante autre que l'État. Sans le soutien d'organisations de défense des droits humains, il arrive souvent que les victimes ne veulent pas ou ne soient pas en mesure de maintenir leur plainte pour violations commises contre eux ou contre leurs proches.

Quand des organisations nationales ou internationales de défense des droits humains se voient empêchées d'exercer leur droit de surveillance concernant des questions liées au respect de droits humains universellement reconnus, il est à craindre que les groupes locaux ne se heurtent à des difficultés bien plus grandes.

Des informations indiquent que, dans nombre de pays, les membres d'organisations de défense des droits humains n'ont qu'un accès restreint aux régions où de graves violations ont été signalées ou commises. En avril 1998, l'armée bolivienne a fermé certaines zones du Chaparé<sup>20</sup>, limitant l'accès des civils – y compris des journalistes et des membres d'organisations de défense des droits humains – pour pouvoir réprimer les manifestations et démanteler les barrages routiers organisés par des cultivateurs de coca en grève. En l'espace de quelques jours, un certain nombre de personnes auraient été tuées ou maltraitées par les forces de sécurité boliviennes ; pourtant, il semble qu'aucune enquête indépendante n'ait été menée ou n'ait abouti à des conclusions.

Au Brésil, les membres d'organisations de défense des droits fondamentaux ne sont pas toujours autorisés à pénétrer dans les prisons ou les postes de police où des violations des droits humains ont été signalées. Des organisations nationales et internationales ont, selon certaines informations, rencontré les mêmes difficultés pour entrer dans les établissements pénitentiaires mexicains et vénézuéliens. Amnesty International reconnaît que l'État doit faire face aux situations où la sécurité publique ou institutionnelle est menacée, mais elle considère que les mesures adoptées ne doivent pas être appliquées au détriment du droit des groupes de défense des droits humains d'exercer une surveillance indépendante.

Au Mexique, à la suite d'un certain nombre d'expulsions controversées intervenues peu après le massacre d'Acteal (perpétré en décembre 1997 dans l'État du Chiapas<sup>21</sup>), les restrictions imposées au mouvement et aux activités des défenseurs internationaux des droits humains ont reçu une légitimation juridique. En mai 1998, le ministère de l'Intérieur a en effet décidé que les observateurs étrangers des droits humains désireux de se rendre dans le pays devraient satisfaire à de nouvelles conditions pour obtenir leur visa<sup>22</sup>. Conséquence de ces nouvelles mesures, il est devenu plus difficile pour les personnes représentant des

20. Le Chaparé est, en Bolivie, la principale région de culture de la coca, située pour l'essentiel dans le département de Cochabamba. Depuis des années, Amnesty International recense les cas de violations graves des droits humains – notamment d'exécutions extrajudiciaires et de torture – commises par des membres des forces de sécurité boliviennes, dans le cadre d'opérations menées avec l'accord des États-Unis pour éradiquer la culture de la coca dans cette zone.

21. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Mexique. Le règne de l'impunité*, mars 1999 (index AI : AMR 41/02/99).

22. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Mexico: New visa requirements jeopardise work of human rights defenders* [Mexique. Les nouvelles conditions d'obtention du visa menacent le travail des défenseurs des droits humains], News Service 101/98, index AI : 41/27/98, 29 mai 1998.

organisations de défense des droits humains de promouvoir et de surveiller ces droits, en raison des délais imposés pour l'obtention d'un visa, de la limitation du séjour à dix jours – sauf circonstances exceptionnelles –, et des renseignements détaillés qu'il faut fournir concernant les lieux et les organisations visités, ce qui met en péril la confidentialité des informations concernant les victimes, leurs familles et les témoins.

Les autorités mexicaines assurent que ces conditions ne restreindront pas les activités des organisations jouissant d'une « bonne réputation », mais un certain nombre d'éléments laissent à penser le contraire. En avril 1997, des agents de l'Institut national de l'immigration d'Acapulco (État de Guerrero) ont confisqué les visas de deux membres d'une délégation internationale, Vilma Núñez de Escorcia, directrice du Centre nicaraguayen des droits humains, et Benjamín Cuéllar, directeur de l'Institut des droits humains de l'Université d'Amérique centrale, qui se rendaient dans des prisons pour y recueillir les témoignages de victimes de tortures. Alors qu'ils avaient informé de leur visite le consulat mexicain de leur pays, ils ont été expulsés du Mexique quatre jours plus tard. En octobre 1998, après avoir obtenu des visas spéciaux, des délégués d'Amnesty International se sont vu refuser à plus de trois reprises l'accès à des prisons, alors que l'Organisation avait pourtant fait connaître ses intentions aux autorités.

Les obstacles que rencontrent les défenseurs cubains des droits humains pour exercer librement leur droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression sont de différentes natures. Malgré le fait qu'ils ont, dans nombre de cas, demandé leur reconnaissance officielle, les groupes de défense des droits humains, entre autres, ne sont pas autorisés à se livrer officiellement à leurs activités, tout en n'étant pas officiellement interdits. De ce statut non officiel qui est le leur, il résulte que leurs actions sont soumises à des restrictions, et qu'il leur est souvent difficile d'organiser des événements ou d'échanger des informations et des témoignages de victimes de violations. Certains ont eu leur ligne téléphonique coupée ou se sont entendu ordonner par la police de ne pas sortir tel et tel jour. D'autres, qui voulaient se rendre dans la capitale (La Havane) ou ailleurs, ont reçu l'ordre de retourner dans leur ville de résidence.

#### **4. Les programmes de protection des défenseurs des droits humains**

*« L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration. »*

**Article 12.2 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

Pour être véritablement efficaces, les initiatives gouvernementales de défense des droits humains doivent être axées prioritairement sur la protection et la légitimité des membres d'organisations de défense des droits fondamentaux et de la justice sociale, ainsi que sur la nécessité de collaborer avec eux.

Les responsabilités liées à la protection des défenseurs des droits humains ne peuvent être transférées à une tierce partie ni aux seuls membres des organisations de défense des droits humains. Seul l'État a le pouvoir et les moyens de contrôler ses agents impliqués dans des violations, ainsi que de superviser et d'appliquer les mesures appropriées pour la protection des personnes visées par lesdits agents ou par ceux agissant avec l'approbation de l'État. Le fait qu'il incombe à l'État de contribuer à la promotion des libertés universelles figure dans nombre de recommandations de l'ONU et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. L'article 12.2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits humains réaffirme cette obligation.

Si l'action de garantir les droits humains des citoyens relève en premier lieu de la responsabilité des gouvernements nationaux, l'État et les autorités municipales jouent également un rôle important dans l'administration locale de la justice, le respect de la loi et le maintien de l'ordre. Il est donc indispensable que les autorités à tous les niveaux du gouvernement s'engagent explicitement à promouvoir les droits humains et à protéger les droits de ceux qui les défendent.

La protection des défenseurs des droits humains n'est pas seulement une question de sécurité. L'adoption de véritables initiatives en vue de protéger ceux qui sont en danger implique que tous les principes figurant dans la Déclaration sur les défenseurs des droits humains soient pleinement respectés, et que soit reconnu sans condition – c'est le point le plus important – le droit de contribuer à la défense et à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales universellement acceptées.

Les efforts des gouvernements pour protéger les défenseurs des droits humains doivent associer des mesures de protection immédiate à des mesures de prévention. Priorité doit être donnée aux enquêtes approfondies sur les violations et les menaces dont sont victimes les défenseurs des droits humains, et à la poursuite en justice des responsables. Au nombre des autres mesures de prévention figurent l'éducation des agents des forces de sécurité aux questions concernant les organisations de défense des droits humains et de la justice sociale, ainsi que les campagnes de sensibilisation à destination du public.

Afin de définir les mesures susceptibles de leur assurer une meilleure sécurité, il est

essentiel de consulter les défenseurs des droits humains eux-mêmes. La mise en œuvre rapide des recommandations et des principes internationaux relatifs à la protection des défenseurs des droits humains est également importante.

En matière de protection des défenseurs des droits humains, les promesses resurgissent régulièrement, voire quotidiennement, dans certains pays de la région. Les cas présentés dans ce rapport montrent cependant qu'en réalité ces promesses demeurent bien souvent creuses et sans effets. Les discours et les mécanismes officiels concernant la protection des droits humains peuvent rivaliser de subtilité, les défenseurs de ces droits continueront d'être gravement en danger si les gouvernements ne manifestent pas la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre des programmes de protection efficaces.

Le degré de volonté politique des gouvernements de respecter leurs obligations en matière de protection des défenseurs des droits humains peut se mesurer à la façon dont ils appliquent les recommandations faites par Amnesty International dans ce rapport.

Au Brésil, les mesures prises par les autorités pour protéger les défenseurs des droits humains, y compris les personnes ayant été témoins de graves violations, ont rarement été appropriées. Depuis la mort en 1996 du militant brésilien Francisco Gilson Nogueira de Carvalho (cf. plus haut « Ils risquent leur vie »), ses collègues du *Centro de Direitos Humanos e Memória Popular* (CDHMP, Centre pour les droits humains et la mémoire populaire) à Natal, capitale de l'État du Rio Grande do Norte, qui tentent d'enquêter sur ce meurtre et sur les activités d'un escadron de la mort opérant dans la région, sont victimes de manœuvres d'intimidation. Une liste de personnes à abattre a été découverte, sur laquelle figuraient les noms de membres du personnel du CDHMP et de plusieurs responsables de l'État. En outre, un témoin a été tué. Le procureur général et six procureurs d'État, dont les noms se seraient trouvés sur la liste, ont été contraints de suspendre leurs enquêtes. Bien que Luis Gonzaga Dantas, membre du CDHMP, ait bénéficié d'une protection de la police fédérale pendant plusieurs mois, il a finalement dû – en raison notamment de l'insuffisance de cette protection – quitter son domicile pour assurer sa sécurité.

Les témoins ont un rôle crucial à jouer dans la poursuite en justice des auteurs d'atteintes aux droits humains. Au Brésil, cependant, les témoins prêts à déposer contre la police et les tueurs professionnels, qui sont souvent protégés par de puissants intérêts politiques locaux, sont systématiquement harcelés et intimidés. Les dispositions garantissant la protection des témoins sont totalement insuffisantes et la grande majorité d'entre eux ne reçoivent aucune protection officielle, alors même que le gouvernement a soumis au Congrès en septembre 1997 un projet de loi visant à mettre en place un programme national de protection des témoins. Un premier programme de ce type avait été élaboré en 1996 par une organisation de défense des droits humains dénommée *Gabinete de Assessoria Jurídica às Organizações Populares* (GAJOP, Cabinet de soutien juridique aux organisations populaires). Ce programme, étendu depuis à plusieurs autres États, fonctionne sur la base d'une collaboration avec le gouvernement, mais il repose néanmoins en grande partie sur l'action de bénévoles qui accompagnent et protègent les témoins en danger ; cela signifie que, dans la pratique, ce sont des défenseurs des droits humains qui protègent d'autres défenseurs des droits humains, en attendant que soit défini un programme relevant entièrement du gouvernement.

Au Guatemala, la protection des défenseurs des droits humains a été l'un des premiers points négociés dans le cadre du processus de paix entre le gouvernement

guatémaltèque et l'*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca* (URNG, Union révolutionnaire nationale guatémaltèque). Dans la clause 7 de l'*Acuerdo Global sobre Derechos Humanos* (Accord général relatif aux droits humains)<sup>23</sup>, le gouvernement guatémaltèque réaffirme son engagement de protéger les défenseurs des droits humains et de leur permettre de poursuivre librement leurs activités.

En juillet 1996, cependant, dans son cinquième rapport soumis à l'Assemblée générale des Nations unies, la Mission de vérification des Nations unies au Guatemala (MINUGUA) indiquait que le gouvernement n'avait adopté aucune mesure spéciale visant à fournir des garanties ou une protection aux personnes et aux organisations se consacrant à la défense des droits humains. Le rapport ajoutait que les menaces et les actes d'intimidation envers ces personnes et organisations n'avaient pas donné lieu à enquêtes, et que, dans certaines régions, l'action de sensibilisation aux droits fondamentaux continuait d'être qualifiée de « *subversive* », notamment par certains membres de l'armée et des CVDC<sup>24</sup>, et par d'anciens auxiliaires militaires. « *Tant que ce discours persistera, les personnes et les organisations qui défendent cette cause demeureront particulièrement vulnérables* »<sup>25</sup>. En mars 1999, la MINUGUA a fait état d'une « *augmentation substantielle du nombre de cas de menaces et d'actes d'intimidation qui ont été signalés contre des personnes œuvrant pour la protection des droits humains* » pendant la période allant d'avril à décembre 1998<sup>26</sup>.

Il reste en outre au gouvernement guatémaltèque à fournir les fonds nécessaires pour appliquer les mesures définies près de trois ans plus tôt et figurant dans la loi sur la protection des témoins et des accusés ou des personnes jouant un rôle dans l'administration de la justice pénale<sup>27</sup>, mesures destinées à protéger toute personne menacée ou risquant de l'être dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les attaques, les menaces et les actes d'intimidation contre les personnes impliquées dans une enquête ou une procédure judiciaire visant des auteurs d'atteintes aux droits humains sont fréquents au Guatemala<sup>28</sup>.

Cette absence manifeste de volonté politique de prendre des mesures concrètes pour protéger les défenseurs guatémaltèques des droits humains, y compris les témoins, souligne de façon évidente le refus du gouvernement de reconnaître la légitimité et la valeur de leur action. Ce refus, qui parfois confine au mépris, transparaît dans la déclaration faite par le président Álvaro Arzú Irigoyen le 2 septembre 1998 à Guatemala devant les membres de l'Escuela Politécnica (Institut polytechnique militaire). Ce jour-là, dans une attaque voilée visant apparemment les défenseurs des droits humains, le président a fait allusion à ceux qui tentent « *de rejeter ou de délégitimer toute forme de reconnaissance obtenue par le pays sur le plan des droits humains* », les qualifiant de traîtres.

En Colombie, le fossé qui ne cesse de se creuser entre les discours et la réalité

23. Bien que cinq des six accords signés dans le cadre du processus de paix ne soient entrés en vigueur que le 29 décembre 1996 avec la signature de l'Accord pour une paix stable et durable, l'Accord général relatif aux droits humains, signé le 29 mars 1994, a pris effet le jour même. Il promettait entre autres choses d'« *agir fermement contre l'impunité* » et imposait au gouvernement de faire pleinement respecter les droits humains et de renforcer les institutions nécessaires à l'amélioration de leur protection.

24. *Comités Voluntarios de Defensa Civil* (CVDC, Comités volontaires d'autodéfense civile).

25. Cinquième rapport de la MINUGUA, août 1996, paragr. 182.

26. Neuvième rapport de la MINUGUA, mars 1999, paragr. 76

27. Décret n° 70-96 du 27 août 1996.

28. Cf. le rapport d'Amnesty International intitulé *Guatemala. Mettre fin à l'impunité* (index AI : AMR 34/02/97).

concernant la protection des défenseurs des droits humains a conduit de nombreuses organisations internationales de défense des droits fondamentaux, dont l'ONU et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à formuler un certain nombre de recommandations<sup>29</sup>. Pour sa part, Amnesty International a observé que les efforts du gouvernement en vue de protéger les défenseurs des droits humains n'ont pas été à la hauteur de la gravité des dangers que courent ces derniers. S'il est possible de disposer d'une certaine forme de protection grâce, notamment, à l'installation de systèmes de sécurité dans les bureaux et les maisons, il semble que la procédure d'évaluation des risques conditionnant l'obtention d'une protection soit trop lourde et inefficace. Par ailleurs, les progrès réalisés dans d'autres domaines liés à la protection, celui des enquêtes par exemple, s'avèrent d'une lenteur qui ne s'explique guère.

On constate également qu'en dépit de la directive présidentielle n° 11 de juillet 1997<sup>30</sup>, qui visait à réaffirmer le soutien du gouvernement colombien aux organisations de défense des droits humains et à dissuader quiconque de porter des accusations non fondées contre elles, aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre les agents de l'État qui continuent de mettre en danger la sécurité des défenseurs des droits humains en proclamant qu'ils sont liés aux mouvements d'opposition armés.

De plus, les informations potentiellement préjudiciables que contiennent les archives des services de renseignements militaires n'ont pas été révisées en profondeur ni mises à la disposition de ceux qu'elles pourraient mettre en danger. En novembre 1997, une organisation nationale de défense des droits humains a découvert un rapport de 94 pages datant de 1994 et émanant des services de renseignements de l'armée. Dans ce rapport figuraient les noms de plus de 50 membres d'organisations de défense des droits humains et de la justice sociale accusés de participer au terrorisme et d'être la façade légale de groupes d'opposition armés. Ce rapport a été dévoilé parce que des avocats, qui s'employaient à vérifier des éléments à charge dans le cadre d'une enquête judiciaire, ont découvert que les charges retenues contre les accusés – membres d'organisations non gouvernementales – étaient uniquement basées sur le contenu de cet ancien rapport. Cette affaire montre de manière exemplaire la façon dont des renseignements militaires, même anciens ou sans fondements, peuvent servir d'éléments de preuve dans des procédures judiciaires.

À la lumière des révélations suscitées par la découverte du rapport de 1994, et après le meurtre en mai 1998 de l'avocat colombien Eduardo Umaña Mendoza, spécialisé dans la défense des droits humains, les défenseurs colombiens des droits fondamentaux ont demandé au procureur général d'examiner les dossiers des services de renseignements militaires et de les informer avant janvier 1999 de tout élément contenu dans ces dossiers pouvant représenter un risque pour leur sécurité. Au moment où nous écrivons, le procureur général n'avait toujours pas fait connaître ses conclusions.

Les atteintes aux droits humains et les menaces visant des membres d'organisations qui luttent pour la défense de ces droits et pour la justice sociale

---

29. Le rapport de 1998 de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme indique, par exemple, que « *les conditions dans lesquelles travaillent les militants des droits de l'homme montrent que les efforts entrepris par le gouvernement pour les protéger restent insuffisants* », Doc ONU E/CN.4/1998/16, paragr. 146.

30. La directive ordonnait à tous les fonctionnaires, y compris les membres des forces de sécurité, de ne pas formuler de fausses accusations, ni agir de façon à nuire au droit de la défense, au respect de la légalité et à l'honneur des accusés.

sont en outre la conséquence directe de l'incapacité des gouvernements à respecter les normes internationales qu'elles ont ratifiées, et à mettre en œuvre les principes et les recommandations de l'ONU et du système interaméricain relatif aux droits fondamentaux qui concernent la protection et la sécurité des défenseurs des droits humains. Il importe à cet égard de noter que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies, définit une série de garanties relatives à la protection des défenseurs des droits humains et de leur action.

Citons également la résolution 1998/3 publiée en avril 1998 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui condamne les assassinats de nombreux défenseurs des droits humains et demande aux gouvernements :

« [...] *de ne pas laisser impunis les crimes commis contre les défenseurs des droits de l'homme, de permettre et de faciliter toutes les enquêtes nécessaires et de veiller à ce que les auteurs soient traduits devant un tribunal civil et punis, et à ce que les familles de victimes obtiennent réparation [...]* ;

« *de prendre, dans les limites de [leur] compétence, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes visées par le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui sont l'objet de répressions, de persécutions ou de menaces de par le monde* »<sup>31</sup>.

Les Nations unies et le système interaméricain de défense des droits humains lancent souvent des appels urgents pour demander l'adoption immédiate de mesures destinées à protéger des personnes menacées par un danger imminent. Soit les gouvernements ne tiennent pas compte de ces demandes et ne font rien, soit l'action qu'ils entreprennent est sans commune mesure avec l'urgence de la situation, soit cette action s'avère inefficace parce que les demandes formulées par les défenseurs des droits humains n'ont pas été dûment prises en considération. En avril 1998, la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a ainsi recommandé aux autorités colombiennes de « *reconnaître effectivement aux militants des droits de l'homme le droit d'exercer leurs activités sans ingérence ni entraves illégitimes et dans des conditions de sécurité qui leur permettent de ne pas craindre pour leur vie, leur intégrité et leur liberté* »<sup>32</sup>.

Malgré cela, les assassinats de défenseurs colombiens des droits humains se sont poursuivis sans discontinuer.

## **5. Recommandations d'Amnesty International**

### ***En ce qui concerne la protection des défenseurs des droits humains***

Amnesty International exhorte les gouvernements à protéger, comme ils y sont

31. Doc ONU E/CN.4/Sub.2/1998/L.142.

32. Doc ONU E/CN.4/1998/16 parag. 204. Dans la déclaration qu'il a faite lors de la 54<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le président de la commission a également exprimé sa préoccupation face à l'évidente recrudescence des menaces visant de nombreux défenseurs des droits humains. Il a instamment invité le gouvernement colombien à renforcer son soutien, par le biais de toutes les institutions de l'État, envers tous ceux qui luttent pour la défense des droits humains. Le 6 avril 1998, la Commission de l'ONU a aussi appelé « *le gouvernement colombien à accorder une attention particulière à la sécurité des défenseurs des droits humains* ».

tenus, les défenseurs des droits humains en adoptant et en mettant en œuvre les 11 points suivants :

- 1 Les gouvernements doivent veiller à ce que les principes contenus dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus [Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme], adoptée le 9 décembre 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies, soient pleinement intégrés dans la législation et les mécanismes nationaux mis en place pour assurer la protection des droits humains. Les commissions nationales des droits humains se doivent tout particulièrement de respecter ces principes. Les autorités, à tous les niveaux, doivent s'engager explicitement à promouvoir le respect des droits fondamentaux et à protéger les défenseurs de ces droits.
- 2 Afin de respecter les obligations qui découlent de la législation internationale relative aux droits humains, les gouvernements doivent également veiller à ce que tous les agents de l'État, quel que soit leur échelon dans la hiérarchie, collaborent avec les membres des organisations non gouvernementales de défense des droits fondamentaux et leur facilitent la tâche.
- 3 Les autorités doivent s'assurer en outre que des enquêtes exhaustives et impartiales sont menées sur les violations commises contre des défenseurs des droits humains ; que les responsables sont traduits en justice et que les victimes ou leurs proches sont indemnisés. Les résultats de ces investigations devraient être rendus publics et les membres des forces de sécurité faisant l'objet d'une enquête pour violations des droits humains devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce que cette dernière ait abouti. Les gouvernements devraient également mettre en place un système de circulation de l'information qui permette d'éviter que les agents des forces de sécurité suspendus parce qu'ils sont soupçonnés d'être impliqués dans des violations des droits fondamentaux de défenseurs des droits humains ne soient employés dans un autre service.
- 4 Les autorités devraient démanteler, désarmer et poursuivre en justice les groupes paramilitaires opérant avec le consentement ou la collaboration des forces de sécurité.
- 5 Les gouvernements se doivent également de veiller à ce que les auteurs de violations des droits humains commises contre des défenseurs de ces mêmes droits ne bénéficient pas de mesures judiciaires les exemptant de poursuites pénales. Toute disposition légale destinée à empêcher que des enquêtes exhaustives ne soient menées sur les cas de violations perpétrées contre des défenseurs des droits humains devrait être abrogée.
- 6 Les gouvernements doivent veiller à ce que tous les agents de l'État, y compris les membres des forces de sécurité, reconnaissent la légitimité de l'action des défenseurs des droits humains et s'abstiennent de formuler des allégations sans fondement à l'encontre de ces derniers. Ces allégations doivent être démenties publiquement et les personnes qui en sont à l'origine, sanctionnées.
- 7 Les représentants de l'État qui engagent des poursuites judiciaires abusives contre des membres d'organisations sociales ou de défense des droits fondamentaux, dans le but de les harceler ou de les empêcher de mener leurs activités légitimes en faveur des droits humains et des libertés fondamentales,

doivent être sanctionnés. Les autorités doivent veiller à ce que les défenseurs des droits humains jouissent du même accès à la justice et à ce que les procédures engagées contre eux soient conformes aux normes d'équité définies par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

- 8** Il faudrait mettre en œuvre, dans un but préventif, des programmes de protection des défenseurs des droits humains garantissant que des enquêtes seront systématiquement menées sur les attentats et menaces contre les défenseurs des droits humains, et que les agents des forces de sécurité seront pleinement informés de la légitimité des activités des défenseurs des droits fondamentaux. Ces programmes doivent inclure des mesures de sécurité permettant d'agir sans délai si nécessaire. L'ensemble des mesures de protection prévues doit être conforme aux demandes formulées par les membres des organisations de défense des droits fondamentaux.
- 9** Les autorités doivent mettre en œuvre des programmes globaux de protection des témoins dont bénéficieraient toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits fondamentaux, ayant un rôle à jouer dans le cadre des informations judiciaires et des poursuites engagées contre les personnes soupçonnées de violations des droits humains.
- 10** Les gouvernements doivent veiller à ce que soient pleinement appliquées les recommandations et les résolutions, y compris les mesures prises à titre de précaution, émises par le système interaméricain de défense des droits humains – dont l'Assemblée générale de l'OEA – et les Nations unies, pour assurer la protection des défenseurs des droits fondamentaux. Des mesures devraient être prises pour surveiller cette mise en œuvre.
- 11** Les gouvernements doivent soutenir pleinement, dans le cadre des systèmes onusiens et interaméricains, les programmes et mécanismes – les rapporteurs spéciaux notamment – qui reconnaissent pleinement les défenseurs des droits humains et leur travail. Ils devraient également reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme (ONU) et du Comité contre la torture (ONU), afin que les plaintes concernant des violations perpétrées contre des défenseurs des droits humains puissent être soumises à ces instances.

### **À l'Organisation des États américains (OEA)**

L'Organisation des États américains devrait reconnaître la gravité de la situation à laquelle sont confrontés les défenseurs des droits humains de la région, ainsi que l'importance de leur contribution concernant l'instauration et le renforcement des systèmes nationaux et du système interaméricain de protection des droits fondamentaux. L'OEA devrait également prendre des mesures pour garantir la protection des droits et des libertés des défenseurs des droits humains dans l'exercice de leurs importantes activités.

Lors de sa prochaine Assemblée générale, l'OEA devrait :

- 1** Adopter une résolution sur les défenseurs des droits humains reconnaissant publiquement leur contribution à la promotion et à la défense des droits fondamentaux, invitant les États à octroyer aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains les garanties et les facilités nécessaires pour continuer à participer à la promotion et à la défense de ces droits, et leur demandant de respecter la liberté et la sécurité personnelle des membres de ces organisations ;
- 2** Prendre les mesures et mettre en place les procédures nécessaires à la création au sein de l'OEA d'un système à statut consultatif pour les organisations non gouvernementales de défense des droits humains afin que celles-ci disposent d'un meilleur accès à l'OEA et puissent améliorer leur contribution à son action ;
- 3** Soutenir la création au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'un poste de rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains, ce qui doterait le système interaméricain d'un mécanisme spécifique qui, parallèlement aux procédures dont disposent la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine, peut contribuer à une amélioration de la protection des défenseurs des droits humains.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme devrait continuer à promouvoir et à protéger les défenseurs des droits humains de la région, notamment en :

- 1** continuant, lors de ses visites dans les pays membres de l'OEA, à inclure dans ses discussions le sujet de la situation des défenseurs des droits humains ;
- 2** créant en son sein un poste de rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains ;
- 3** incorporant dans son rapport annuel un chapitre consacré à la situation des défenseurs des droits humains dans la région.

En outre, l'OEA devrait encourager les États membres à appliquer intégralement les dispositions de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits humains et à supprimer tous les obstacles susceptibles d'empêcher ou d'entraver son application.

## Annexe

### **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1998.*

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

*Réaffirmant également l'importance* de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

*Soulignant* que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

*Reconnaissant* le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

*Considérant* les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

*Soulignant* que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

*Déclare:*

**Article premier**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

**Article 2**

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

**Article 3**

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

**Article 4**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

**Article 5**

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

**Article 6**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;
- c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

**Article 7**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

**Article 8**

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Article 9**

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:
  - a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État qui doit rendre sa décision sans retard excessif;
  - b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;
  - c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.
5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

#### **Article 10**

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

#### **Article 11**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

**Article 12**

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.
3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Article 13**

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

**Article 14**

1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
2. Ces mesures doivent comprendre, notamment:
  - a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;
  - b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des rapports et les rapports officiels de ces organes.
3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

**Article 15**

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

**Article 16**

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

**Article 17**

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

**Article 18**

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité.
2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques.
3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité.

**Article 19**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration.

**Article 20**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes,

institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations unies.

---

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre More Protection, Less Persecution: Human rights Defenders in Latin America. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - juin 1999.*

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :